

MALE ABLATA

LA RESTITUTION DES BIENS MAL ACQUIS
(XII^e-XV^e SIÈCLE)

COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

547

MALE ABLATA

LA RESTITUTION DES BIENS MAL ACQUIS
(XII^e-XV^e SIÈCLE)

Études réunies

par Jean-Louis GAULIN et Giacomo TODESCHINI

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

2019

JEAN-LOUIS GAULIN

INTRODUCTION

LA RESTITUTION DES BIENS MAL ACQUIS, UNE QUESTION HISTORIOGRAPHIQUE

Male ablata : la restitution des biens mal acquis (XII^e-XV^e siècle) / études réunies
par Jean-Louis Gaulin et Giacomo Todeschini
Rome : École française de Rome, 2019
(Collection de l'École française de Rome, 0223-5099 ; 547)
ISBN 978-2-7283-1306-8 (br.)
1. Restitutions (droit) 2. Usure -- Moyen Âge 3. Crédit -- Moyen Âge
4. Testaments -- Moyen Âge 5. Droit canonique -- Moyen Âge
I. Gaulin, Jean-Louis II. Todeschini, Giacomo, 1950-

CIP – Bibliothèque de l'École française de Rome



ISO/CD 9706

© – École française de Rome – 2019
ISSN 0223-5099
ISBN 978-2-7283-1306-8

Cet ouvrage présente les résultats d'une enquête collective conduite par le CIHAM-UMR 5648 de Lyon et Avignon *Histoire, Archéologie, Littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux* en partenariat avec l'École française de Rome et avec le Centro Studi sui Lombardi sul credito e sulla banca. Installé à Asti, dont les habitants furent au XII^e et au XIII^e siècles les banquiers de l'Europe au point que les mots « Astesans » et par extension géographique « Lombards » en vinrent à signifier « prêteurs d'argent » dans toutes les régions proches ou lointaines où ils en firent commerce, ce Centro a été fondé en 1996 par Renato Bordone, professeur d'histoire médiévale à l'université de Turin, avec le soutien de la Ville d'Asti, des Archives municipales et de la Fondation de la Cassa di Risparmio. Pendant une quinzaine d'années, le Centro d'Asti a organisé des journées d'étude, des colloques et des expositions, attribué des bourses doctorales, publié plus d'une dizaine d'ouvrages et de Quaderni/Cahiers sur le thème du crédit au Moyen Âge. Il a fortement contribué au renouvellement que l'histoire du crédit et de l'endettement dans les sociétés sans institutions bancaires (mais non pas sans institutions) a connu durant la même période. C'est à la mémoire de notre collègue et ami Renato Bordone prématurément disparu en 2011 que ce livre est dédié¹.

Aborder la question de la restitution des biens mal acquis impose d'esquisser le cadre historiographiquement renouvelé dans lequel s'insèrent actuellement les études sur le crédit et la dette au Moyen Âge. De façon très schématique, rappelons que les recherches récentes ont mis en évidence la très grande diffusion des opérations de crédit et aussi la diversité des instruments qui formalisaient les relations entre créanciers et débiteurs.

¹ Le Centro s'appelle désormais le Centro Studi « Renato Bordone » sui Lombardi, sul credito e sulla banca.

fuertur ceci, e a mastro Giovanni de Morris e socio et omnibus et singulis qui reperirentur ceci per extrinsecos guelfos de Amelia et cuilibet eorum: per ognuno di questi uomini menomati della vista sono lasciati 40 soldi cortonesi.

In mancanza di altre fonti, come libri di conti, diari familiari etc., è sempre la fonte notarile a restituire – per Roma come per altre località – una prima immagine del tema oggetto delle nostre ricerche: la restituzione del maltolto, che se riguarda in primo luogo il problema dei guadagni illeciti determinati dal ricorso a pratiche usuarie, non si limita a questo ma comprende una più articolata gamma di comportamenti devianti, come l'esemplare testamento di Ciotto mostra con chiarezza. Questo atto mostra anche un altro elemento, che andrebbe analizzato più a fondo: l'influenza nei confronti del testatore da parte degli ordini mendicanti, i cui frati spesso, sia in qualità di confessori, sia come testimoni, sono intorno a lui al momento di dettare il testamento e certamente lo guidano (e in parte lo condizionano) nelle disposizioni *pro remedio anime* e nei lasciti pii⁵⁹.

Anna ESPOSITO

Sapienza – Università di Roma

⁵⁹ Su questo si veda il saggio di A. Rigon, *Orientamenti religiosi e pratica testamentaria a Padova nei secoli XII-XIV (prime ricerche)*, in *Nolens intestatus decedere...* cit. n. 53, p. 41-63; G. Petti Balbi, *Fenomeni usurari e restituzioni: la situazione ligure (secoli XII-XIV)*, in *Archivio Storico italiano*, CLXIX, 2011, p. 199-220.

FRANZ-JOSEF ARLINGHAUS

L'USURE DANS UNE VILLE SAINTE

DYNAMIQUE D'UN DISCOURS ENTRE RELIGION, POLITIQUE ET CONSCIENCE COMMUNALE (COLOGNE, XV^e SIÈCLE)*

Le vendredi 16 juin 1469, l'official de la ville de Cologne, c'est-à-dire le juge ecclésiastique, envoya un mandat aux moines de l'*Ordo sanctae crucis* de la ville. Les moines furent priés d'exhumer et de bannir de la terre consacrée le chevalier Johan vanme Geysbuch inhumé chez eux. Il aurait en effet été avéré, après sa mort, que vanme Geysbusch était de toute évidence un usurier; tel fut le verdict rendu par l'official (« myt ordell na syme dode erkant ... eyn offenbaren woecherer gestorven zo sijn »). Les descendants du mort s'adressèrent alors au conseil de la ville. Les autorités municipales rassemblèrent une délégation de haut-rang, appelée « Schickung », afin de traiter l'affaire avec l'official. Les trois hommes, dont faisait partie le maire de Cologne Johan vanme Dauwe, argumentèrent en disant, entre autres, que vanme Geysbuch se trouvait encore sous la protection du duc et de la duchesse von Jülich¹.

Au premier coup d'œil, la position des deux camps ne nous étonne guère: d'un côté, le juge ecclésiastique, défenseur des normes religieuses sur la prohibition des prélèvements d'intérêts, qu'il voulait sanctionner même après la mort du coupable; et de l'autre côté, les représentants d'une métropole du commerce d'importance qui, avec la famille du mort, soutenaient un autre courant de pensée plus pragmatique. Pourtant, cette première impression est trompeuse. L'incident est plutôt la preuve que les

* Je remercie vivement Maud Harivel, université de Berne, pour la traduction en français.

¹ Historisches Archiv der Stadt Köln (désormais cité HAStK), C 17, fol. 16r, 16 juin 1469. Un regeste détaillé: *Beschlüsse des Rates der Stadt Köln 1320-1550, Bd. 1: Die Ratsmemoriale und ergänzende Überlieferung 1320-1543*, éd. M. Huiskes, Düsseldorf, 1990 (*Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde*, 65), p. 365, n° 1469/19.

débats sur l'usure à Cologne – et peut-être ailleurs – se trouvaient sur la ligne de démarcation entre la sphère éthico-religieuse et celle relevant de la politique et du droit constitutionnel. Mais ces deux champs discursifs ne doivent pas être séparés dans des catégories différentes qui seraient l'Église d'une part et la ville d'autre part. En effet, le diocèse connut des phases politico-constitutionnelles significatives tout comme le conseil lorsqu'il chercha à s'établir en tant qu'unique institution éthico-religieuse de la ville. C'est précisément cet enchevêtrement des mêmes intérêts et motivations dans les deux camps, selon mon hypothèse, qui créa une dynamique favorisant de manière décisive la formation d'une conscience communale.

Mon objectif est de démontrer que les débats intensifs menés autour du prêt à intérêt illicite à Cologne au XV^e siècle développèrent une nouvelle conception de la commune sans qu'elle ait été préméditée. Elle incorporait, bien sûr, la sphère religieuse, et la considérait comme une partie intégrante de l'identité urbaine. Cette conception alla bien plus loin que la simple idée largement diffusée depuis le haut Moyen Âge d'une commune fondée sur la religion, que l'on retrouve dans la recherche sous le concept de « communauté sacrée » (« Sakralgemeinschaft »). Ce concept signifie à l'origine la coopération entre le clergé et la bourgeoisie – malgré des dissensions – principalement lors des processions et des fêtes ecclésiastiques². Le discours sur l'usure renvoie plutôt à une perception de soi, grâce à laquelle la ville s'octroya peu à peu pendant le bas Moyen Âge la « responsabilité de décider quel est le meilleur chemin vers la salvation » (la « Verantwortung für die rechte Gestaltung des Heilswegs ») formulée par Bernd Möller en 1962³.

² Le concept remonte à L. Hänselmann, *Einleitung*, dans L. Hänselmann (éd.), *Die Chroniken der deutschen Städte vom 14. bis ins 16. Jahrhundert*, Bd. 16: *Die Chroniken der niedersächsischen Städte*, Bd. 2: Braunschweig, Leipzig, 1880, p. IX-LXVII, p. XVIII et K. Frölich, *Kirche und städtisches Verfassungsleben im Mittelalter*, in *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, 22, 1933, p. 188-287, p. 216 et p. 266, et A. Löther s'est interrogé sur l'emploi de ce concept dans le cadre des pratiques religieuses (ce qui veut dire principalement les processions): A. Löther, *Prozessionen in spätmittelalterlichen Städten. Politische Partizipation, obrigkeitliche Inszenierung, städtische Einheit*, Cologne-Weimar-Vienne, 1999 (*Norm und Struktur*, 12), p. 2 et suiv.

³ « Zwar wollte man gewiß in Glauben und Leben kirchlich und katholisch sein, ja die ... Eingriffe der Bürger in den kirchlichen Bereich hatten, wenn wir richtig sehen, im Grunde eben die Förderung des geistlichen Lebens zum Ziel. Aber man griff jedenfalls im Disziplinären und Administrativen ohne Bedenken zur Selbsthilfe und schrieb gegenüber der [kirchlichen] Hierarchie sich selbst die Verantwortung für die rechte Gestaltung des Heilswegs zu. Zugespitzt gesagt: *Die deutsche Stadt des Spätmittelalters hatte eine Neigung, sich als corpus christianum im kleinen zu verstehen* »; (en italique dans le texte original), B. Moeller, *Reichsstadt und Reformation. Neue Ausgabe. Mit einer Einleitung herausgegeben von Thomas Kaufmann*, Berlin, 2011, p. 50 et suiv.

Cependant, cette nouvelle conception de la commune, selon laquelle les autorités communales étaient, bien évidemment, pensées comme des autorités religieuses responsables, aussi bien du bon comportement éthique et moral des habitants que de l'organisation de la vie religieuse, ne parvint à maturité qu'au XVI^e siècle au cours de la Réforme.

En effet, elle impulsa une nouvelle image de soi des villes qui se généralisa seulement à partir du XVI^e siècle, au fil de la Réforme, dans presque toutes les communes allemandes. Une conception selon laquelle les autorités communales étaient, bien évidemment, pensées comme des autorités religieuses responsables⁴ aussi bien du bon comportement éthique et moral des habitants que de l'organisation de la vie religieuse. Selon moi, les débats sur l'usure au XV^e siècle contribuèrent de manière décisive à porter à maturité une telle conception de la ville et à lui octroyer un profil autonome par rapport à l'Église.

Pourquoi la question de l'usure – si tant est que la thèse sur le développement d'une nouvelle identité communale au XV^e siècle est juste – pourquoi, donc, le débat sur l'usure devrait-il jouer un rôle central? On peut sûrement penser à d'autres aspects comme, par exemple, les processions qui se développèrent depuis le XIV^e siècle sous la férule de la commune⁵. Le discours sur l'usure, c'est ma seconde hypothèse, gagne cependant une dynamique particulière, une dynamique qui découle justement des deux aspects déjà cités: d'une part, la motivation politique en se défendant contre l'intervention de l'archevêque, et d'autre part, la motivation religieuse par le souci d'une ville libérée des péchés. C'est l'imbrication d'une politique concrète – la mise à l'écart de l'évêque – dans une

⁴ Voir aussi à ce propos B. Moeller (*op. cit.*) pour la fin du XVI^e siècle. R. Schilling, *Stadtrepublik und Selbstbehauptung. Venedig, Bremen, Hamburg und Lübeck im 16. und 17. Jahrhundert*, Cologne-Weimar-Vienne, 2012 (*Städteforschung: Reihe A, Darstellungen*, 84), p. 141 et suiv.; voir aussi B. Hamm, *Von der spätmittelalterlichen 'reformatio' zur Reformation. Der Prozeß normativer Zentrierung von Religion und Gesellschaft in Deutschland*, in *Archiv für Reformationsgeschichte*, 99, 1993, p. 7-81, p. 62: « Man darf allerdings im obrigkeitlichen Drängen nach Übernahme kirchlicher Verantwortung und Ausweitung oder Intensivierung von Frömmigkeit ... nicht nur die Motive der Machterweiterung ... und die Tendenz zu einer Instrumentalisierung von Kirche und Frömmigkeit erkennen. Die obrigkeitlichen Eingriffe in den kirchlichen Bereich geschehen in einem frömmigkeits-ekkesiologischen Gesamtzusammenhang, innerhalb dessen das Einflußgefälle nicht nur vom Staat auf die Kirchen, sondern in eminent normgestaltender Weise auch von Vertretern der Kirche ... auf den Staat zu verläuft ».

⁵ L'œuvre-standard pour l'espace germanophone encore valable aujourd'hui est: A. Löther, *Prozessionen in spätmittelalterlichen Städten...*, cit. n. 2. La question sur l'apport des processions à une nouvelle auto-perception communale est cependant à peine abordée.

perception de soi éthico-religieuse déjà présente, qui fit de l'usure un moment-clé d'une identité communale entièrement nouvelle. Le discours sur l'usure contribua considérablement à former une identité urbaine dans laquelle le politique et le religieux s'amalgamèrent, un phénomène encore inconnu au XIV^e siècle en Allemagne. Cette nouvelle conception se manifesta, entre autres, dans des représentations nouvelles de la justice communale, comme Derick Baegert le mit en scène à la fin du XV^e siècle dans l'hôtel de ville de Wesel. Je reviendrai sur ce point plus tard.

Au premier abord, il semble que ces deux hypothèses aient été développées seulement sur la base d'une structure discursive – en l'occurrence le seigneur-évêque d'un côté, de l'autre la commune, qui tous deux réclamèrent pour eux seuls un certain champ discursif. Mais quelle signification est alors rattachée à l'usure illicite comme *thème en soi*? Tout comme Giacomo Todeschini l'a particulièrement souligné, dans les discussions sur l'enjeu de l'usure, celle-ci n'a jamais été aux yeux des juristes et des théologues un concept abstrait d'éthique économique. Le discours savant sur l'usure contenait plutôt une signification politique tout comme symbolique et il s'orientait vers un système de coordination dont l'objectif premier consistait « to separate fidelity from infidelity, reliability from untrustworthiness, citizens from foreigners »⁶. L'usure est donc ainsi identifiée comme un thème à travers lequel on pouvait généralement négocier l'appartenance à une communauté, que ce soit l'inclusion ou l'exclusion⁷. La commune, ce « *corpus christianum* en miniature » (« *corpus christianum im kleinen*⁸ »), dont l'autoperception en tant qu'autorité s'est affirmée, ne peut plus pour cette même raison tolérer qu'une autre institution, même s'il

⁶ G. Todeschini, *Usury in Christian Middle Ages. A reconsideration of the historiographical tradition (1949-2010)*, dans F. Ammannati (éd.), *Religione e istituzioni religiose nell'economia europea 1000-1800 / Religion and religious institutions in the European economy 1000-1800*, Florence, 2012 (Fondazione Istituto Internazionale di Storia Economica "F. Datini" Prato, Serie II: Atti delle "Settimane di Studi" e altri Convegni, 43), p. 119-130, p. 126. Les dispositions qui figurent dans le « Eidbuch » (livre de serment) de Cologne de 1471 confirment cela. Il est tout d'abord précisé qu'aucun négoce d'usure d'aucune sorte ne sera toléré à Cologne. Il est ensuite souligné que les « marchands honorables », qui pratiquent leurs affaires selon la vieille tradition doivent rester non contrôlés; W. Stein (éd.), *Akten zur Geschichte der Verfassung und Verwaltung der Stadt Köln im 14. und 15. Jahrhundert*, 2 Bde., Bd. 1, Bonn, 1893 (*Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde*, 10), p. 425, n° 227, Art. 1, § 35, Eidbuch von 1471 (livre de serment de 1471).

⁷ Voir à ce propos d'ici peu F.-J. Arlinghaus, *Inklusion/Exklusion. Funktion und Formen des Rechts in der spätmittelalterlichen Stadt. Das Beispiel Köln*, Konstanz (en préparation) (*Historische Kulturwissenschaften*).

⁸ Voir note 3.

s'agit de l'Église, décide qui lui appartient et qui non. Le discours autour de l'usure dépasse donc le simple cadre d'un conflit sur les responsabilités respectives de deux autorités.

Pour soutenir cette affirmation, il est essentiel d'examiner l'action du conseil de la ville de Cologne contre les juifs, non seulement parce que la question du « prêt à intérêt » joue ici aussi un rôle central, mais surtout parce que les champs politique et religieux s'imbriquèrent très étroitement lors des débats sur le droit de séjour des juifs à Cologne et sur leur expulsion. On trouve donc dans les discours sur l'exclusion des juifs une structure analogue aux débats sur les prêts d'intérêt illégitime des chrétiens. En effet, les deux fils conducteurs, « politique » et « religion », agirent ici aussi en interaction et ces débats contribuèrent également à la formulation d'une nouvelle perception de soi communale. Bien plus important : le véritable enjeu pour la commune était de pouvoir décider l'inclusion des juifs à la communauté – aussi discriminatoire qu'elle ait pu être – ou bien leur exclusion⁹. Pour cela, le discours se fonde en partie sur un modèle de pensée déjà élaboré par les Pères de l'Église puis développé par les canonistes qui rassemble sans distinction l'avarice, les intérêts, la mécréance, le judaïsme et l'infamie (et donc la menace d'exclusion¹⁰).

La ville sainte, les juifs et l'usure

Dès le IX^e siècle, la métropole du Rhin réclama le titre de « ville sainte », et se donna comme objectif d'occuper une place significative après Jérusalem et Rome. Les très nombreuses reliques religieuses qu'abritaient Cologne depuis l'Antiquité, auxquelles s'ajoutèrent au XII^e siècle celles de « saints de marque » – les rois

⁹ Sur le rapport des juifs avec la ville entière à Cologne dans le bas et le haut Moyen Âge qui est similaire par bien des aspects à celui d'autres groupes avec la ville au XIII^e siècle, voir C. Cluse, *Die mittelalterliche jüdische Gemeinde als "Sondergemeinde" – eine Skizze*, dans P. Johaneck (éd.), *Sondergemeinden und Sonderbezirke in der Stadt der Vormoderne*, Cologne-Weimar, 2004 (*Städteforschung*, A 59), p. 29-51, p. 29 et suiv.

¹⁰ « Indeed, the ancient theological representation of Judas' avarice and unfaithfulness, the theological association of these attributes with heretics, Jews, and outcasts, and the juridical idea that usury is a typical form of 'infamy', became related even more closely from the middle of the twelfth century through the continuous textual collaboration of canonists and Romanists »; G. Todeschini, *The incivility of Judas: 'manifest' usury as a metaphor for the 'infamy of fact' (infamia facti)*, dans J. Vitullo, D. Wolfthal (dir.), *Money, morality and culture in Late Medieval and Early Modern Europe*, Farnham, 2010, chap. 2, p. 34.

mages – semblèrent justifier cette auto-évaluation¹¹. Au XV^e siècle, la réputation de Cologne comme « ville sainte » n'était plus à faire, si bien qu'Hans Rosenplüt dans son *Éloge à Nuremberg* rangea la ville rhénane à la quatrième place, certes derrière Jérusalem, Rome et Trêves, mais tout de même devant sa ville natale, Nuremberg.¹²

Cependant, être une ville choisie par Dieu d'une manière particulière, n'avait pas que des répercussions dans l'historiographie et les récits d'histoire panégyrique. Lorsque le conseil de Cologne expulsa les juifs de la ville en 1424, il le justifia dans une lettre adressée au roi Sigismond avec, entre autres, l'argument que Cologne était une des villes les plus saintes de la Chrétienté (« Coelne eyne von den heiligsten Steiden der Cristenheit genant ») et qu'on ne pouvait donc pas se permettre que la communauté juive foule la terre sainte de ses pieds non chrétiens (« daz die Juetscheit mit yren uncristischen Voessen die heilige Erde daenbynnen billich nit me treiden ensuelden »)¹³. Une déclaration anti-juive clairement fondée sur la

¹¹ H. Jakobs, *Eugen III. und die Anfänge europäischer Stadtsiegel, nebst Anmerkungen zum Bande IV der Germania Pontifica*, Köln-Wien, 1980 (*Studien und Vorarbeiten zur Germania Pontifica*, 7), p. 8, note 31 (avec la littérature). Même l'auto-représentation visuelle fait écho en permanence aux représentations de la Jérusalem céleste: B. Roeck, *Identität und Stadtbild. Zur Selbstdarstellung der deutschen Stadt im 15. und 16. Jahrhundert*, dans G. Chittolini, P. Johanek (dir.), *Aspetti e componenti dell'identità urbana in Italia e in Germania (secoli XIV-XVI) / Aspekte und Komponenten der städtischen Identität in Italien und Deutschland (14.-16. Jahrhundert)*, Bologne, 2003 (*Annali dell'Istituto Storico Italo-Germanico in Trento / Contributi*, 12), p. 11-24, p. 12 et suiv.; sur les symboles des sceaux des villes insérés dans un contexte plus large, voir: A. Haverkamp, *Heilige Städte im hohen Mittelalter*, dans F. Graus (dir.), *Mentalitäten im Mittelalter. Methodische und inhaltliche Probleme*, Sigmaringen, 1987 (*Vorträge und Forschungen*, 25), p. 119-156, p. 123 et suiv.

¹² Trêves occupait la troisième place sur les cinq villes qui, selon le recensement de Rosenplüt, pouvaient se prévaloir d'être des villes saintes à cause de la mort en martyr des soldats de la légion thébaine. « Die vierd heist Colln an dem Rein. / Solt die nicht billich heilig sein / Von den reinen, keuschen eifltausent jungkfrauen / Die da ermordt wurden und zuhawan, / Der wenig mit sunden ie was vermeiligt / Ir keusches plut die stat hat geheiligt »: H. Rosenplüt, *Reimpaarsprüche und Lieder*, éd. J. Reicher, Tübingen, 1990 (*Altdeutsche Textbibliothek*, 105), p. 231. Nuremberg occupe la cinquième place.

¹³ « Zu dem anderen Maile want unse Stat von Coelne eyne von den heiligsten Steiden der Cristenheit genant und an maenchen Enden mit groissem kostlichen Hilgetum der lieben Heilgen, die da rastent und ir Bloit umb des Cristengelouben willen vergoßen haben, loebelichen getziert ist, daz die Juetscheit mit yren uncristischen Voessen die heilige Erde daenbynnen billich nit me treiden ensuelden »; A.-D. Von Den Brincken, *Das Rechtfertigungsschreiben der Stadt Köln wegen Ausweisung der Juden im Jahre 1424. Zur Motivierung spätmittelalterlicher Judenvertreibungen in West- und Mitteleuropa*, dans H. Stehkämper (éd.), *Köln, das Reich und Europa. Abhandlungen über weiträumige Verflechtungen der Stadt Köln in Politik, Recht und Wirtschaft im Mittelalter*, Cologne, 1971 (*Mitteilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*), p. 305-339, p. 316. M. Schmandt, en parallèle à von den Brincken, s'est également confronté avec le texte. M. Schmandt, *Judei, cives*

religion. Il faut cependant se garder de surestimer cet aspect. La lettre provient en effet de l'année 1431, elle fut donc écrite huit ans après l'expulsion et la raison invoquée n'est que l'un des sept arguments énumérés. Tout d'abord sont citées des prétendues tentatives de mission des juifs auprès des chrétiens, le « prosélytisme », puis le souci de ne pas pouvoir protéger les juifs des croisés hussites. À la troisième place, on retrouve l'usure sans qu'elle ne soit mentionnée en relation directe avec la sainteté de la ville¹⁴.

Mais cette argumentation est celle d'une lettre de la ville au roi datant de l'année 1431. L'argumentation était toute autre pendant les premières décennies du XV^e siècle et les années proches de 1424, date de l'expulsion des juifs. Dans une lettre au pape Martin V, dans laquelle la ville réclame la citation de l'archevêque car il voulait empêcher l'expulsion des juifs – qui étaient en effet sous sa protection – le prêt à intérêt des juifs joua un rôle considérable. Le conseil prétendit que les juifs avaient infligé tellement de dommages aux habitants, par leur usure et la vente de gages en dessous de leur valeur, que ceux-ci en étaient réduits au vol et même à la prostitution¹⁵. L'argument de l'usure, à qui l'on accorda une place de

et incole. *Studien zur jüdischen Geschichte Kölns im Mittelalter*, Hanovre, 2002 (*Forschungen zur Geschichte der Juden*, A 11), p. 199 et suiv.

¹⁴ Voir l'analyse de Von Den Brincken, *Rechtfertigungsschreiben...* cit., p. 316.

¹⁵ *omnibus ipsorum Iudeorum tam necessitatibus quam voluptatibus satisfiat nec solum usuras exigunt ymmo usuras ipsarum etiam usurarum pignora pro levi summa obligata vendunt et precium suis impiis lucris usurpant, qua de re plures ex civibus et incolis predictae civitatis ad extremam devenerunt paupertatem, ... quos cives et incole antedicti ibidem pro nimia usurarum mole tamquam desperata huiusmodi pignora redimere dereliquerunt, sic quod omnibus suis facultatibus destituuntur dum talis abissus abiussum invocat, hinc insuper furta et latrocinia oriuntur virginumque et feminarum plerumque iactura pudoris, dum intollerabilis; F. Ritter, *Erzbischof Dietrich von Moers und die Stadt Köln in den Jahren 1414 bis 1424*, in *Annalen des Historischen Vereins für den Niederrhein*, 56, 1893, p. 1-90, p. 72 et suiv., citation p. 73, lettre du Conseil de Cologne au pape inséré dans une fixation de date du commissaire papal Antonius, Rome, 29 août 1424. Voir à ce propos M. Schmandt, *Judei, cives et incole...* cit. n. 13, p. 199 et suiv. Sur l'interdiction de l'usure qui – contrairement à une idée reçue répandue – était aussi valable pour les juifs (et les « Lombards ») en général: H.-J. Gilomen, *Wucher und Wirtschaft im Mittelalter*, in *Historische Zeitschrift*, 250, 1990, p. 265-301, p. 272 et suiv. Sur l'importance économique (décroissante) des juifs comme bailleur de fonds au XV^e siècle, voir M.J. Wenninger, *Man bedarf keiner Juden mehr. Ursachen und Hintergründe ihrer Vertreibung aus den deutschen Reichsstädten im 15. Jahrhundert*, Vienne, 1981 (*Archiv für Kulturgeschichte, Beiheft*, 14), et H.-J. Gilomen, *Die Substitution jüdischer Kredite im Spätmittelalter. Das Beispiel Zürich*, dans L. Clemens, S. Hirbodian (dir.), *Christliches und jüdisches Europa im Mittelalter*, Trier, 2011, p. 207-233, p. 207 et suiv. (avec une littérature augmentée). À vrai dire, il faut donner raison à Gilomen sur le fait que la perte d'importance des juifs comme prêteurs ne peut être vue comme une des raisons de leur expulsion hors des villes allemandes, qui devint récurrente à partir de cette époque.*

premier rang dans la lettre au pape, était, d'une certaine manière, dans l'air du temps, comme le remarque Matthias Schmandt dans son étude¹⁶. Les membres du conseil, qui participaient aux activités diplomatiques nécessaires dans le cadre de l'expulsion des juifs, étaient aussi membres d'une commission au concile de Constance qui s'occupait de l'achat de rentes ecclésiastiques. Cette commission se réunit à la demande du prieur de la chartreuse de Cologne, qui voulait savoir si la fortune de personnes entrant dans les ordres pouvait être légalement investie dans des rentes perpétuelles porteuses d'intérêts appartenant à la commune¹⁷. Dans le premier quart du XV^e siècle, l'usure était donc un sujet qui préoccupait les habitants de Cologne aussi bien en ville que hors les murs.

En réalité, la recherche s'accorde en grande partie pour dire que ce n'était pas les réflexions religieuses qui constituèrent la raison décisive pour l'expulsion des juifs. Comme d'autres archevêques avant lui, Dietrich von Moers avait essayé par l'intermédiaire des juifs qui se trouvaient *de jure* sous sa protection de limiter *de facto* l'autonomie de Cologne et de faire prévaloir ses droits comme seigneur de la ville. Si les juifs n'étaient plus dans la ville – c'est ce que pensait le Conseil – un obstacle de poids, dont le métropolitain et ses successeurs auraient pu se servir pour limiter l'autonomie politique de la commune, était ôté¹⁸. D'autres villes, entre autres Strasbourg et Zurich, avaient cherché avant Cologne à appliquer cette tactique et durent constater à quel point ce n'était pas simple. En effet, les seigneurs, quand ce ne furent pas les juifs eux-mêmes, surent très bien défendre leurs droits¹⁹.

Il en résulte une image mitigée : l'expulsion des juifs fut justifiée par différents arguments qui étaient certes tous teintés de considérations religieuses, fait peu étonnant, mais qui n'avaient pas toujours le même accent. Envers le roi, on insistait sur la sainteté de la ville en général ; dans une lettre au pape, on soulignait, par contre, les conséquences néfastes qui résultaient de l'usure des juifs décrites dans un ton très sévère. Bien évidemment, Cologne a accordé sa stratégie d'argumentation en fonction de son interlocuteur et de la situation ; le Conseil de la ville se montra à cette occasion particulièrement bien informé²⁰. Mais les véritables préoccupations des habitants de Cologne, c'est-à-dire la limitation

¹⁶ M. Schmandt, *Judei, cives et incole...* cit. n. 13, p. 199 et suiv.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.* (avec la littérature).

¹⁹ F.-J. Ziwes, *Territoriale Judenvertreibungen im Südwesten und Süden Deutschlands im 14. und 15. Jahrhundert*, dans F. Burgard et al. (éd.), *Judenvertreibungen im Mittelalter und früher Neuzeit*, Trier, 1999 (*Trierer historische Forschungen*, A 9), p. 165-187, p. 183 et suiv.

²⁰ Voir M. Schmandt, *Judei, cives et incole...* cit. n. 13, p. 199 et suiv.

de l'influence des seigneurs sur la ville, ne se trouvaient citées que dans les négociations directes avec l'archevêque. Un aspect important à cet égard était le reproche fait à ce dernier de pouvoir convoquer les juifs installés à Cologne devant son tribunal situé hors de la ville et que les juifs, de leur côté, pouvaient faire poursuivre en justice *suos concives* devant le tribunal de l'archevêque²¹.

On ne peut cependant pas dire que les scrupules mentionnés dans les écrits et les normes éthico-religieuses étaient seulement feints ; ils font appel à des discours généraux qui peuvent déployer leur efficacité justement parce qu'ils peuvent faire l'objet d'un consensus.

Cependant, il est plus important de savoir que le conseil revendiqua deux compétences, au cours du conflit avec le seigneur de la ville, qui ne furent pas formulées d'une manière aussi explicite pendant le XIV^e siècle : d'une part, le droit de décision de manière définitive sur l'autorisation de séjour des juifs à Cologne²², et d'autre part, le droit de décision en matière d'usure. Dans les deux cas, on se trouvait dans des domaines qui étaient à imputer à la sphère politico-ecclésiastique du seigneur-archevêque. À mon avis, le conflit ne se limita pas à l'usurpation de quelques droits ; la revendication formulée était plutôt l'expression et la conséquence d'une nouvelle compréhension de la commune qui eut son origine seulement pendant et au sein de ces débats. Le discours de l'usure s'avère être par là un thème central, qui permit à la commune d'échafauder la conception d'une communauté au caractère universel incluant implicitement les aspects juridiques, économiques et même religieux de l'existence humaine²³. Et cela va bien au-delà du concept de « communauté sacrée ». Il est ici important de souligner que pour la ville le concept gagna en clarté seulement lors de la confrontation et de la démarcation entre l'archevêque et ses institutions religieuses et juridiques qui furent transférées dans les propres institutions de la ville – dont font partie les « maîtres de l'usure » (« Wuchermeister ») mentionnés par la suite.

²¹ *videlicet archiepiscopus Iudeos extra civitatem fecit ad iudicium sue camere evocari, et civitas, que Iudaeis protectionem et concivilitatis literas dederat ad decennium, in eadem volebat eosdem, ut verbum suum irritum non faceret, conservari. Idcirco eosdem Iudeos tamquam tunc suos concives pro tempore extra civitatem taliter evocari ad iudicium cum in civitate competeus iurisdictio et sufficiens iusticie copia haberetur passi non sunt.* F. Ritter, *Erzbischof Dietrich von Moers...* cit. n. 15, p. 74.

²² Les juifs furent déjà expulsés de Cologne une première fois en 1349, mais ils s'y réinstallèrent dans les années 1370. Il leur fut accordé un permis de séjour certes limité – 10 ans – mais toujours prolongé. K. Bauer, *Judenrecht in Köln bis zum Jahre 1424*, Köln, 1964 (*Veröffentlichungen des Kölnischen Geschichtsvereins*, 26), p. 96 et suiv.

²³ Une de mes études sur cet aspect est en cours de préparation.

L'usure chrétienne dans la Cologne sainte

Nous avons fait un détour par l'expulsion des juifs de Cologne, parce qu'il a clairement été démontré qu'on ne peut expliquer qu'en partie par des raisons économiques et religieuses, les accusations d'usure portées contre eux. Elles se laissent plutôt fortement déduire des ambitions réelles de pouvoir politique du conseil communal. La lutte contre l'usure n'était cependant pas dirigée seulement contre la population juive de Cologne. Dans l'histoire communale, la problématique de l'usure fut déjà clairement appréhendée en 1355. Dans la « Morgensprache » sur l'usure (édits du conseil lus sur la place publique), il est stipulé que personne, homme ou femme, ne peut pratiquer l'usure. Qui enfreignait la loi devait payer une amende dont le montant correspondait à la somme investie; s'il était conseiller, il devait être exclu du conseil, et s'il était simple habitant, il devait être banni de la ville pour un an²⁴. Le règlement énonce de façon lapidaire que ce n'est pas le tribunal du conseil qui peut décider en matière d'usure, mais le conseil lui-même²⁵. Apparemment, le conseil revendiqua des compétences pour lui seul en la matière. La loi fut régulièrement répétée par le Conseil avec de légères variations²⁶.

Cependant, on ne se limita pas seulement à promulguer des normes. En 1424, la même année où les juifs furent expulsés de Cologne, l'affaire fut détaillée dans une « Morgensprache ». Celle-ci contenait également les fondations d'un nouvel organe. Une commission composée de six conseillers, ainsi qu'il était stipulé, devait maintenant s'occuper du recouvrement des amendes qui avaient été déclarées à cause des affaires d'usure²⁷. Cette commission obtint très vite – tout comme d'autres organes du conseil – un caractère constitutionnel sous le nom de « Wuchermeister », maîtres de l'usure²⁸. Le devoir de ces maîtres consistait à détecter les prêts à intérêt usuraire, et à mener une sorte d'enquête préliminaire en écoutant des

²⁴ W. Stein, *Akten 1...* cit. n. 6, n° 18, p. 69, « Morgensprache vom Wucher », vers 1355.

²⁵ W. Stein, *Akten 1...* cit. n. 6, n° 6, p. 53, Eidbuch, 5 mars 1341, supplément probablement après 1367.

²⁶ W. Stein, *Akten 1...* cit. n. 6, « Morgensprachen zum Wucher », n° 69, p. 223 et suiv., après le 18 mars 1401; *ibid.*, n° 114, 17 mars 1424, p. 289 et suiv.

²⁷ « Ind soilen die vurs. boissen seess van unsen heren vam rade tertzijt, die dartzo geschickt werdent, up yre eyde vorderen ind der nyemant lassen ... verschoenen » : W. Stein, *Akten 1...* cit. n. 6, n° 114, 17 mars 1424, p. 269-291, à p. 290. Même les « Unterkäufer » (revendeurs) qui avaient une fonction similaire à celle de courtier n'échappèrent pas à la réglementation sur l'usure.

²⁸ L'archevêque la cite en 1439-1440 parmi d'autres institutions municipales pour s'en plaindre; L. Ennen, *Geschichte der Stadt Köln*, 5 Bde., Bd. 3, Köln-Neuß, 1869, p. 371 et suiv.

témoins, en interrogeant des suspects et en examinant leurs livres de compte pour pouvoir en instruire le Conseil²⁹. Les compétences des maîtres de l'usure qui ont été décrites dans les statuts semblent donc avoir été réellement mises en pratique. Lorsqu'en 1470, Ulrich van Holtorp et Johan Norff accusèrent d'usure leur partenaire en affaire, Wymmer van Poelheim, les maîtres – avec d'autres envoyés du conseil – menèrent des interrogatoires, mais en vérité sans grand succès en la circonstance³⁰. En 1471, ils rapportèrent au Conseil la plainte de Johan Sonderlant contre Beeligijn Oeverbach ainsi que la contre-plainte de ce dernier pour empêchement juridique. La décision que l'affaire ne présentait aucun cas d'usure et qu'il fallait donc renvoyer la plainte principale devant le tribunal de la cité fut cependant prise par le Conseil³¹. Il est donc évident que le Conseil de Cologne s'appuyait certes sur les décisions issues du travail préliminaire des maîtres de l'usure, mais qu'il s'attribua à lui seul le droit de prendre une décision dans ce domaine. Le conseil était donc le tribunal compétent pour le prêt à intérêt illicite à Cologne, pendant que les simples plaintes de dettes devaient être traitées par les tribunaux de la ville. Les autorités communales se positionnaient donc dans ces affaires au premier plan car il s'agissait de bien davantage que de la simple répression d'un délit mineur.

Religion, droit, politique et économie: la dynamique de la superposition

Lors de la poursuite de l'usure par le conseil et l'expulsion des juifs, il n'y eut pas que des recoupements thématiques. Le fait que la même norme connotée religieusement soit employée par la ville contre les juifs aussi bien que contre les usuriers chrétiens n'était qu'un point commun. Tout comme l'archevêque revendiqua le droit de pouvoir décider seul sur le sort de « ses » juifs à Cologne, de la même manière revendiqua-t-il le droit de décider seul sur l'usure à travers le tribunal ecclésiastique. Le conseil de la ville considérait par contre cela comme un empiètement sur l'autonomie communale. Ici, le concept d'autonomie signifie tout d'abord avoir l'autorisation et le pouvoir de dégrader des membres de la communauté pour des fautes commises et ainsi de les marginaliser voire même de les

²⁹ W. Stein, *Akten 1...* cit. n. 6, n° 201, p. 398, 22 ou 23 février 1464, « Befugnisse der Wuchermeister »; *ibid.*, n° 282, p. 524, 26 septembre 1482, « Tätigkeit der Wuchermeister » (activité du maître de l'usure).

³⁰ HAStK, Rm 10-2, Ratsmemoriale 1440-1472, fol. 140r, un regeste détaillé dans: *Beschlüsse 1...* cit. n. 1, 1470, n° 217, p. 421, mercredi 8 août 1470.

³¹ HAStK, Rm 10-2, fol. 173v, regeste: *Beschlüsse 1...* cit. n. 1, 1471, n° 73, p. 454, lundi 17 juin 1471.

exclure complètement³². Cela concerne dans une certaine mesure les punitions citées plus haut pour usure qui prévoient de retirer au conseiller usurier son siège au conseil de la ville ou bien au bourgeois son droit de cité³³. De là découlent les disputes autour de la juridiction qui était depuis toujours une des raisons principales de la confrontation interminable entre les seigneurs. Dans la revendication du conseil de punir lui-même l'usure, la composante éthique-religieuse joua un rôle de premier ordre.

Dans ce cadre, l'usure était le seul délit où une institution communale entra en conflit avec la justice cléricale de l'Église avec la même compétence, c'est-à-dire les maîtres de l'usure. Certes, des « Inhibitionenmeister³⁴ » (maîtres en inhibition) apparurent également dans le premier tiers du XV^e siècle à côté des maîtres de l'usure dont le rôle était de négocier de manière générale avec l'official sur tous les recours qu'il exerçait lors de procès devant les tribunaux du conseil. Mais leurs compétences étaient d'ordre général tandis que les maîtres de l'usure se concentraient, comme cela a déjà été mentionné, sur un délit particulier.

En 1471, l'archevêque Ruprecht du Palatinat se plaignit, entre autres choses, que la ville avait érigé une potence sur les terres de l'archevêché et qu'en plus elle poursuivait en justice l'usure et l'adultère alors que cela relevait des compétences du tribunal ecclésiastique³⁵. Déjà en 1439, l'archevêque avait exigé la suppression de toutes les nouvelles institutions juridiques de la commune en désignant par là en particulier les maîtres municipaux de l'usure³⁶.

Si depuis 1424, du point de vue de la ville, on était parvenu, par l'expulsion des juifs, à retirer au seigneur une part considérable de sa marge d'influence, la question de l'usure resta – parmi d'autres sujets – un point central de la confrontation entre la ville et le seigneur bien au-delà de la fin du Moyen Âge³⁷. Avec l'établisse-

³² Arlinghaus, *Inklusion/Exklusion*, en préparation.

³³ Voir la note 24.

³⁴ Holtschmidt, *Kölner Ratsverfassung*, p. 30, ne voit pas encore – et avec raison – les « maîtres en inhibition » institués plus tard dans les deux conseils municipaux dont il est question dans la *Morgensprache* de 1409. La première trace de l'activité des « maîtres en inhibition » se retrouve dans les délibérations 1, n° 1431/02, p. 141, 19 février 1431.

³⁵ L. Ennen, *Geschichte der Stadt Köln*, 3 ... cit. n. 28, p. 470.

³⁶ Les maîtres en inhibition (Inhibitionenmeister) sont nommés à côté; *ibid.*

³⁷ *Beschlüsse des Rates der Stadt Köln 1320-1550, Bd. 2: 1513-1520*, éd. M. Groten, Düsseldorf, 1989 (*Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde* 65), p. 218, n° 1515/17, 15 janvier 1515; *Beschlüsse des Rates der Stadt Köln 1320-1550, Bd. 4: 1531-1540*, éd. M. Groten, Düsseldorf, 1988 (*Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde*, 65), p. 192, n° 1533/439, 1^{er} septembre 1533, et à plusieurs reprises par la suite.

ment de l'institution des maîtres de l'usure, qui devaient traiter de ce sujet – à peu près au moment où eut lieu l'expulsion des juifs – la ville prit clairement position contre l'archevêque et le tribunal ecclésiastique, soulignant par là même son autonomie, ainsi que cela a été montré auparavant.

Les simples habitants et artisans de Cologne étaient parfaitement au courant du conflit et surent l'utiliser à leur profit. Régulièrement, des personnes contre qui les maîtres de l'usure voulaient intenter un procès en informèrent l'official qui émit alors des protestations et revendiqua cette compétence pour lui. L'avantage pour les accusés était que, dorénavant, l'affaire elle-même ne pouvait pas être traitée rapidement. En effet, les représentants des communes et l'official entraient d'abord en négociation sur les questions de compétence. Par exemple, et cela arriva souvent, une députation du conseil dû, en 1470, veiller à ce que le recours qu'une certaine Sophia Schaluyns avait obtenu contre les maîtres de l'usure soit retiré par l'official³⁸.

Le fait qu'il ne soit que partiellement question du remboursement est bien sûr dû au genre particulier des sources qui constituent la base de ce texte. Selon le règlement, le gain obtenu devait en effet être remboursé aux débiteurs³⁹ mais, dans la documentation du conseil, les délinquants réfractaires qui s'adressaient au tribunal ecclésiastique et leurs contacts avec l'official jouaient un rôle bien plus important que la question du remboursement. Ainsi vers 1514, les maîtres de l'usure reçurent l'ordre du conseil d'envoyer *Johannes de Confluencia* à la tour (c'est-à-dire en prison) pour le prélèvement illicite d'intérêts. Le seul problème était que *Confluencia* avait déjà été relaxé par le juge ecclésiastique. Il fallut donc traiter l'affaire de nouveau avec le tribunal ecclésiastique et pour cette raison, le cas a été consigné dans un « Ratsmemoriale » dans lequel les décisions du conseil ont été enregistrées⁴⁰.

Il est peu probable que les habitants de Cologne renoncèrent véritablement au prêt à intérêt illégitime à cause des mesures prises par le conseil ou l'archevêque pendant le XV^e siècle. Et, à vrai dire, les sources analysées délivrent si peu de renseignements à ce sujet qu'on doit en rester à l'état de supposition. On peut cependant facilement faire remarquer que le risque d'être poursuivi pour usure a augmenté à cette époque. En effet, les mesures très détaillées (contre ce phénomène) ne concernaient pas seulement les différentes

³⁸ *Beschlüsse* 1... cit. n. 1, p. 408, n° 1470/157, 26 mars 1470; voir *ibid.* p. 385, n° 41, 28 février 1470. Cf. *Ibid.*, p. 385, n° 41, 28 février 1470.

³⁹ W. Stein, *Akten* 1... cit. n. 1, p. 425, n° 227, Art. 1, § 35, Eidbuch von 1471 (livre de serment de 1471).

⁴⁰ *Beschlüsse* 2... cit. n. 37, p. 218, n° 1515/17, 16 janvier 1515.

formes de dissimulation du prêt à intérêt. Les maîtres de l'usure étaient aussi tenus de surveiller en particulier les courtiers lors de l'échange de biens entre acheteur et vendeur. On a donc l'impression que les autorités connaissaient très bien les pratiques commerciales et qu'elles surent prendre des mesures en conséquence. La plainte déposée par Wilhelm von Bornhem et d'autres personnes en 1476 contre Johan Hageney le confirme. Le conseil écouta les maîtres de l'usure qui avaient mené l'enquête ainsi que les courtiers « der bij deme kouff gewest is » et ordonna à l'accusé de retirer les biens livrés ainsi que la somme d'argent prêtée pour annuler l'achat comme cela fut proposé par les acheteurs. Hageney perdit donc le droit sur ses intérêts. Et on le menaça de prison s'il ne mettait pas l'ordre à exécution⁴¹. En 1478, le conseil ordonna que les maîtres de l'usure, Heinrich Marburgh et Johan van Swekme, vendent les objets saisis chez Johan Xanctis, « umb der woerlichen sachen », et déposent les bénéfices dans la chambre du trésor de la ville (Rentkammer)⁴².

Bien qu'il n'existe que peu de preuves supplémentaires d'interventions directes de la part des maîtres d'usure, l'effectivité de ces mesures est révélée, entre autres, par le fait que l'action des maîtres de l'usure semble avoir déclenché beaucoup de grognes et de résistances. Dès 1446 en effet, les autorités municipales se virent dans l'obligation de soutenir les maîtres de l'usure. Le conseil affirma explicitement qu'il les défendrait si jamais ils étaient attaqués dans l'exercice de leur fonction⁴³. Dans tous les cas, les coûts des crédits ont sans doute augmenté en raison de la situation juridique incertaine, entre les maîtres de l'usure d'un côté, et l'official de l'autre. Mais ce n'est pas l'objectif de ce texte que d'approfondir ces questions. Il est préférable de s'interroger sur celles qui concernent la perception de la ville par elle-même qui résulta des débats sur l'usure.

Ces débats sur l'usure, suscités par les nombreux conflits entre la ville et l'archevêque, font clairement ressortir la question du pouvoir politique. Pourtant, et malgré cela, les raisons invoquées dans les règlements et les « Morgensprachen » étaient nettement d'ordre religieux. Par exemple, dans la *Morgensprache* de 1446, le

⁴¹ HASTK, Rm 10-3, Ratsmemoriale 1473-1501, fol. 62v; (21 octobre 1476). Regeste dans: B. Kuske (éd.), *Quellen zur Geschichte des Kölner Handels und Verkehrs im Mittelalter, Bd. 2: 1450-1500*, 4 Bde., Bonn, 1917 (*Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde* 23), p. 366, n° 709 et *Beschlüsse* 1... cit., p. 569, n° 1476/60.

⁴² HASTK, Rm 10-3, fol. 103v; *Beschlüsse* 1... cit., p. 608, n° 1478/65, 13 octobre 1478.

⁴³ « ...so haint unse heren verdragen ind den geschickden frunden zogesacht, off sij umb der sachen wille van yemande angelant off gearchwilliget wurden, dat sij sij da ynne verantwerden ind verdadingen willen »; W. Stein, *Akten* 1... cit. n. 6, p. 318, n° 151, 14 mars 1446.

conseil souligna que c'était l'honneur de Dieu qui les obligeait à poursuivre l'usure dans la ville⁴⁴. Dans un règlement de 1464 sur les compétences des maîtres de l'usure, ces derniers furent tenus de découvrir et de poursuivre tous ceux qui, par cet acte pitoyable, furent – et je cite littéralement – « tachés⁴⁵ ».

Dans une « Morgensprache » datée du milieu du XV^e siècle et qui couvrait un large spectre de sujets, il est dit au paragraphe 30 concernant l'usure, qu'il serait parvenu aux oreilles du conseil, qu'en ce moment, de nombreux actes de péchés – tels que l'usure, l'adultère ou des liaisons illégitimes – auraient été commis dans la ville. Par ces actes, Dieu serait outragé et irrité. La punition par la peste et la sécheresse ne pouvaient pas manquer; on pria donc tous les chrétiens d'éviter de tels actes⁴⁶, car le conseil de la ville s'y attaquerait fermement. Les prédictions du conseil ne devaient rien au hasard. En 1450, une vague de peste remonta le Rhin et atteignit Cologne en juin 1451 qu'elle frappa violemment. L'épidémie fit des ravages jusqu'en 1453 en Rhénanie et en Westphalie⁴⁷. Mais ce qui importe, c'est que les liaisons illégitimes, l'adultère et l'usure furent mis sur le même plan. Le prêt à intérêt illicite se trouvait ainsi assimilé à la faute sexuelle qui mettait en danger de la même manière la pureté de la « Cologne sainte ». De tels péchés pouvaient alors provoquer des punitions divines bien concrètes puisque, pour ainsi dire, elles se trouvaient déjà devant la porte d'entrée. Ce paragraphe

⁴⁴ « Want unse heren vam rade gerne goede zo eren segen, dat man den woicher ind woerliche sachen bynnen yre stat straeffde, darumb dat unse heren den woermeisteren ... die sachen ernstlichen uysszodragen bevoylen haint ... », *ibid.*, p. 318, n° 151, 14 mars 1446, « Einsetzung einer Kommission zur Verhinderung des Wuchers » (création d'une commission contre l'usure).

⁴⁵ « Up den vurg. gudestach, want die woicherliche snoedicheit mancherleye bynnen Coelne gehandelt sall werden, umb dan sulchs zo verdryven, haint unse heren verdragen ind ordynert ind yren woichermeisteren ernstlichen bevoilen ind die macht gegeven, off sij yemant mit sulcher snodicheit besleckt off vermyrckt vonden, dat sij dan, die wairheit dairvan zo haven, dieselven ind ouch getzuyge, die dairvan wisten, besenden ind sij bij yren eyden darup vragen soilen ... »; *ibid.*, n° 201, p. 398, 22 ou 23 février (1464).

⁴⁶ « Ouch so vernement unse heren, dat vaste viell sünterlicher sachen as mit boelerijen, oeverspiele ind woicherijen hie bynnen yre stat bedreven werden, damit got unse here sere groeslich ertzürt ind gesmeet wirt, darumb dat duckwijle sterffde pestilencie ind duyrt tziyt komen sijnt ind noch komen moechten, darumb gebiedent unse heren vam rade ernstligen allen yren burgeren ind ingesessenen ... sich sulcher suntlicher sachen zo hüeden ..., want wer daemit me bevonden wirt, dat kuntlich were, den willen unse heren also strengelich doin straffen ind richten ... »; W. Stein (éd.), *Akten zur Geschichte der Verfassung und Verwaltung der Stadt Köln im 14. und 15. Jahrhundert*, 2 Bde., Bd. 2, Bonn, 1895 (*Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde*, 10), p. 354 et suiv., n° 214, § 30 (milieu XV^e siècle).

⁴⁷ K.P. Jankrift, *Schwarzer Tod und 'Großes Sterben'. Seuchen im spätmittelalterlichen Köln*, in *Geschichte in Köln*, 51, 2004, p. 9-21, p. 15 et suiv.

fait également allusion à de futures paroles de Martin Luther qui, dans un même souffle, nomma ensemble l'usure, l'adultère et la mort⁴⁸. Il n'était donc pas pensable d'abandonner à l'autorité de l'official ou de l'archevêque la pureté de la ville et l'exclusion des membres « impurs ».

Revenons maintenant à Johan vanme Geysbuch que l'official voulait faire exhumer et enterrer en terre non bénie pour usure avérée. Si cela s'est vraiment passé ou si ses enfants et les membres du conseil, qui voulaient laisser reposer le mort en paix, eurent le dessus dans l'affaire, la réponse ne nous est pas parvenue, et n'a qu'une place de second rang dans notre argumentation. Vu le soutien apporté par le conseil aux enfants, on pourrait penser que le conseil de Cologne utilisa la lutte contre l'usure comme excuse pour diriger une action politique contre l'official en tant que représentant du seigneur-archevêque. Mais cette interprétation est à rejeter vu l'arrière-plan des sources communales à disposition qui traitent intensément le sujet. Le soutien des conseillers contre un usurier condamné par l'official et l'action massive du conseil contre les prêtres à intérêts illicites sont deux revers d'une même médaille. Elles sont en effet l'expression d'une conscience communale qui s'est précisément formée durant de telles confrontations.

L'aspiration à une plus grande indépendance vis-à-vis de l'évêque, c'est-à-dire la revendication de pouvoir décider seul de l'inclusion et de l'exclusion des membres de la communauté, et le souci d'une ville immaculée – ces deux enjeux forgèrent une dynamique qui devait par la suite transformer l'image de soi de la commune.

Cette conception développée au fil de l'intrication de ces discours – et auxquels appartient également l'expulsion des juifs – n'était plus seulement celle d'une ville qui cherchait à se libérer de l'intervention du seigneur de la ville, elle n'était plus seulement celle d'une commune qui craignait la punition collective d'un dieu courroucé. Les revendications étaient en réalité ancrées bien plus profondément : dans le cas présent, nous sommes confrontés à une ville qui, certes, fait appel au clergé pour les messes et les processions, mais qui, pour le reste, considère les lois et les normes religieuses, c'est-à-dire le rapport de la communauté au transcendant,

⁴⁸ *An die Pfarrherren wider den Wucher zu predigen (1539/40)*, dans M. Luther, *Werke. Kritische Gesamtausgabe*, 51. Band, Weimar, 1914, p. 355. Le débat sur l'usure au XVI^e siècle voir J. Burkhardt, *Die kommerzielle Welt in der Wissensordnung der Frühen Neuzeit*, dans J. Burkhardt, H. Koopmann, H. Krauss (éd.), *Wirtschaft in Wissenschaft und Literatur. Drei Perspektiven aus historischer und literaturwissenschaftlicher Sicht*, Augsburg, 1993 (*Augsburger Universitätsreden*, 23), p. 5-28, p. 10 et suiv.

comme son domaine de responsabilité le plus élevé. Le sujet de l'usure dans lequel des questions éthico-religieuses et de pouvoir politique s'amalgamaient, contribua considérablement, selon moi, à former une identité communale qui devait presque se généraliser par la suite au fil de la réforme.

En effet, l'on sait que les villes protestantes du XVI^e siècle – et pas seulement – se concevaient d'une manière très spécifique comme les vecteurs d'une discipline ecclésiastique universelle établie sur des principes religieux et qui bien sûr « prenaient part à la direction des affaires ecclésiastiques » (« an der Leitung der kirchlichen Angelegenheiten beteiligten »)⁴⁹.

Peu avant 1500, on retrouve déjà cette idée dans les représentations de la justice dans les hôtels de ville, par exemple le fameux tableau de Derick Baegert qui fut accroché à l'un des murs du conseil de la ville de Wesel en 1494. La *Prestation de serment (Eidesleistung)*, tel est le titre du tableau, rappelle aux prêteurs du serment de ne pas se laisser séduire jusqu'au parjure par les avantages à court terme de l'existence terrestre. L'appel est lancé aux prêteurs du serment, pas au juge. En effet, ce dernier ne renvoie pas seulement, de façon exhortative, au jugement dernier, mais il est assis de manière complètement parallèle à la position et à la gestuelle de Jésus le Jour du jugement dernier⁵⁰. La recherche en histoire juridique a largement fait ressortir que les images diffusaient des représentations significatives pour la pratique du droit – au début du XVI^e siècle – notamment l'idée d'un tribunal municipal légitimé directement par Dieu⁵¹. Le discours sur l'usure au XV^e siècle a, il me semble, considérablement contribué à l'élaboration de cette représentation.

Franz-Josef ARLINGHAUS
Université de Bielefeld

⁴⁹ B. Moeller, *Reichsstadt und Reformation...* cit., p. 117. Voir aussi, sous une autre perspective, la discussion générale sur la formation du contrôle social à l'époque moderne, H. Schilling (éd.), *Kirchenzucht und Sozialdisziplinierung im frühneuzeitlichen Europa*, Berlin, 1994 (*ZHF Beiheft*, 16). A. Landwehr critique quant à lui le concept : A. Landwehr, *Policey vor Ort. Die Implementation von Policyordnungen in der ländlichen Gesellschaft der Frühen Neuzeit*, dans K. Härter (éd.), *Policey und frühneuzeitliche Gesellschaft*, Frankfurt/M., 2000, p. 47-70, p. 69 et suiv.

⁵⁰ On peut retrouver facilement sur Internet le tableau de Derick Baegert intitulé *La prestation de serment* (en allemand : *Die Eidesleistung*). Cf. M. Damm, *Iuste iudicate filii hominum. Die Darstellung von Gerechtigkeit in der Kunst am Beispiel einer Bildergruppe im Kölner Rathaus. Eine Untersuchung zur Ikonographie, zum Bildtypus und Stil der Gemälde*, Münster, Hambourg-Londres, 2000 (*Kunstgeschichte*, 71), p. 64 et suiv.

⁵¹ Cf. D. Urbach, *Weltgericht und städtische Selbstdarstellung: das Wandgemälde am Triumphbogen des Ulmer Münsters*, Freiburg in Brisgau, 2001.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES*

L'indexation est au prénom et au nom de famille lorsque celui-ci est stabilisé. Les auteurs anciens sont indexés à leur prénom (ex. : Rolandino de' Passaggeri). N'ont pas été retenus les noms de personnes inclus dans les documents cités, ni ceux qui figurent dans la bibliographie.

- Accarigi (famille siennoise), 154
Adorno (famille génoise), voir
Antonino, Gabriele
Adota del fu Orlandino (notaire
siennois), 163
Agazzari, voir Filippo
Agnolo di ser Ranieri (notaire
siennois), 148 n. 58
Agostino Giustiniani, 75
Alberico (frère prêcheur, Bologne),
100
Aldobrandino di Scotto, 153 n. 69
Aldrovandino (frère prêcheur,
Bologne), 100
Aldrovando (frère prêcheur, Bolo-
gne), 97
Aleramo Cibo, 73
Alessandro d'Alessandria, 28-29, 34
Alexandre d'Alexandrie, voir
Alessandro
Alexandre de Hales, 26
Alexandre III (pape 1159-1181), 54
Alfieri (famille d'Asti), voir Rufino
Alphonse IX (roi de León 1188-
1230), 63
Alzatelli, voir Giulio
Amargós, (famille de Manresa), 191
n. 66; voir Berenguer et Francesc
Ambrogio de Negro (marchand
génois), 65-66; voir Babilano
Amedeo Asinari, 248
Andalò (famille bolonaise), 88; voir
Loderingo
Andreolo de Mari (juriste génois),
66 n. 65
Andreu (famille de Manresa), 191
n. 66; voir Pere
Angelo da Chivasso, 15, 18, 67
Angelo di Pietro, 212
Angelone da Macchie, 223
Anguillara (famille romaine), voir
Pandolfo
Annibaldo Lomellini, 69
Anonimo genovese (auteur de
poésie), 58-59
Anonyme frère de la Pénitence de
Jésus-Christ (ou frère Sachet), 5
n. 16
Antonino Adorno, 65
Antonio (évêque de Zamora), 222

*Nous remercions Thomas Licciardi (ENS de Lyon) qui a collaboré à ce travail d'indexation dans le cadre d'un stage du Master « Mondes Médiévaux » de Lyon tutoré par Pascal Collomb (EHESS) ainsi que Filippo Iiriti (université de Bologne) qui a aidé à la mise aux normes des textes dans le cadre du Parcours européen HISTARMED de ce Master.

- Antonio Centurione, 71
 Antonio de Inghebertis (notaire génois), 64 n. 61, 67
 Antonio Ferracanis (notaire génois), 67
 Antonio Salvago, 71
 Appuliese (notaire siennois), 158
 Arnau de Canyelles, 195 n. 83, 199 n. 97; voir Pere
 Arnau de Juncadella, 195 n. 83
 Arnaud de Marsano, 198 n. 93
 Artenisi (famille bolonaise), voir Giacomo di Alberto
 Asinari (famille d'Asti), voir Amedeo
 Astesano di Asti, 28-29
 Augustin (saint), 7
- Babilano de Negro, 65-66; voir Ambrogio
 Babilano Ricio, 79
 Baciacomari ou Basacomari (famille bolonaise), 11, 90, 97, 99; voir Bolognino, Giovanni et Pietro
 Balbi (Cabalbi dette Balbi, famille vénitienne), voir Giovanni et Nicolò
 Baldizzone Saracco, 115
 Balzi (famille siennoise), voir Manfredi, Vanni
 Bandinelli (famille siennoise), 149, 154; voir Mino, Sozzino
 Bartolo del fu Berto (notaire siennois), 163
 Bartolomeo Campana (patron de navire génois), 72
 Bartolomeo Centurione, 79
 Bartolomeo de *Lucena hispanus*, 221
 Bartolomeo Squarciafico (marchand génois), 79
 Basilio Cattaneo (marchand génois), 75
 Basilio da Levanto (frère augustin), 72, 75
 Battista Leni, 220
 Battista Lomellini, 71
 Battistino da Rapallo (collecteur apostolique), 83-84
- Beccadelli (famille bolonaise), 90
 Beeligijn Oeverbach, 235
 Bellsolà (famille de Manresa), 191 n. 66
 Benedetto Fieschi, 72
 Benedetto Roero, 245
 Benedetto Zaccaria, 62
 Benincasa del fu Giannello (notaire siennois), 161
 Benjamin de Tudèle, 54
 Benoit XI (pape 1303-1304), 60-61
 Benoit XII (pape 1334-1342), 63
 Berenguer Amargos (marchand), 184 n. 43-44, 191 n. 66, 194, 196
 Berenguer Andreu, 195 n. 83; voir Elisenda, Pericon Boixó
 Berenguer Bernat, 198; voir Pericon
 Berenguer d'Ódena (seigneur de Castelfollit del Boix), 191, 200-201
 Berenguer de Castro (juriste), 183
 Berenguer de Poal (frère prêcheur), 189
 Berenguer de Socarrats, 182 n. 32
 Berenguer de Turri (frère prêcheur), 183, 200
 Berenguer Ferrer, 200
 Berenguer *Maiaçones*, 198 n. 93
 Bernardin de Sienne (saint), 19 n. 5, 29
 Bernardino d'Alamanno Piccolomini, 143, 145 n. 47
 Bernardino Porchini (Bernardin Porquin, prêtre originaire de Chieri), 249
 Bernardo Bracci (marchand florentin), 221
 Bernat (famille de Manresa), 197, 198
 Bernat Andreu, 195 n. 84; voir Romia, Pere
 Bernat Cudina, 196
 Bernat de Guardia, 199
 Bernat de Palau (boucher de Manresa), 179, 183, 195 n. 83
 Bernat de Prat (marchand de Manresa), 183-184, 188-189, 191 n. 66, 192 n. 73, 194, 195 n. 85, 196 n. 86; voir Jaume, Pere

- Bernat de Puigcercos, 174 n. 7
 Bernat de *Salionte*, 185
 Bertolino Cattaneo, 76
 Biago del fu Berto Salvani (siennois), 154 n. 73, 155 n. 76
 Binda, veuve de Binduccio di Borgognone, 148 n. 58
 Binduccio di Borgognone, 148 n. 58
 Boattieri, voir Pietro
 Boccanegra (famille génoise), voir Egidio
Boccatius (de), voir Nicola
 Bolognino Basacomari, 99
 Bonadota Caponeri (notaire siennois), 133
 Bonaguida (notaire siennois), 159
 Boniface IX (pape 1389-1404), 75, 76
 Boniface VIII (pape 1294-1303), 57, 60, 117
 Bonifacio di Moncalieri, 114, 245 n. 5
 Bonsignori (famille siennoise), 133, 136, 153 n. 70
 Bonvicino (frère prêcheur, Bologne), 100
 Boucicaut, voir Jean Le Meingre
 Branca Doria, 81
 Buonassalto del fu ser Salvi (notaire siennois), 162
- Cabalbi (detti Balbi, famille vénitienne), voir Giovanni, Nicolò
 Campofregoso (famille génoise), 68, 82; voir Domenico, Giovanni, Tommaso
 Castellano del fu ser Mino Dielcidiè (notaire siennois), 151 n. 66, 169; voir Mino
 Catalani (famille bolonaise), 88; voir Catalano
 Catalano dei Catalani, 88
 Caterina di Cecco, 213
 Catherine de Sienne (sainte), 139
 Cattaneo (famille génoise), 66, 76, 81; voir Basilio, Bertolino, Domenico, Giovanni, Giuliano, Giusto, Ilario, Soldano
 Cecco del fu Mino de Guardavalle (prêtre à Asciano), 154 n. 71
- Cecco di ser Ranieri, 148 n. 58
 Centurione (famille génoise), 76; voir Antonio, Bartolomeo, Guglielmo et Urbano
 Chiaro da Firenze, 26-27, 31
 Cibo (famille génoise), 63; voir Alarano
 Cino di Ugo, 153 n. 69
 Cino di Ugone (Cinughi), 151, 156
 Cinughi (famille siennoise), voir Cino
 Ciolo Gherarducci di Amelia (*Ciolo Gherarducci de Amelia dictus Cioctus*), 222 n. 52, 223
 Clément V (pape 1305-1314), 59 n. 40, 61, 245
 Colonna (famille romaine), 58
Colutia Bartholomei, 222
 Cristofano di Gano Guidini (notaire siennois), 139, 171; voir Farsotto
 Cristoforo di Gano Guidini, voir Cristofano
- Damiano Drago (marchand génois), 69
 Daniele Fieschi (conte di Lavagna), 66 n. 65
 David Lercari, 76
 de Mari (famille génoise), 63
 De Marini (famille génoise), voir Lorenzo, Pileo
 Derick Baegert, 228, 241
 De Rossi (famille romaine), voir Stefano
 Desfar (famille de Manresa), 191 n. 66
 Dietrich von Moers (archevêque de Cologne), 232
 Domenico Campofregoso (doge de Gênes), 68
 Domenico Cattaneo, 73
 Domenico de Massimi, 221 n. 47
 Donato di Becco d'Asciano (notaire), 145, 147 n. 54, 154 n. 72, 162, 165-166; voir Stefano
 Donato Ilperini (noble romain), 213
 Dondideo di Ognibene, 92-93
 Donosdeo del fu Guiniglio di Spada (notaire siennois), 160

- Doria (famille génoise), 74, 81; voir Branca, Galeotto
- Egidio Boccanegra, 63 n. 57
- Egidio di Lessines, 28
- Elisenda, 195 n. 83-84; voir Pericon Boixó et Berenguer Andreu
- Elisenda Coltellier, 191; voir Jaume Emanuele de Girardis, 74
- Enrico Compagnono, 60-61
- Errigo del fu Bonafede (notaire siennois), 160
- Étienne de Bourbon, 5 n. 17
- Farsotto (oncle du notaire Cristofano di Gano Guidini), 139
- Federico III d'Aragona (re di Sicilia 1295-1337), 58, 60
- Federico III di Lotaringia, 247
- Federico Vivaldi, 75
- Feliciano de Vanucio (marchand anconitain), 74
- Felip Mateu (frère prêcheur de Manresa), 199
- Ferrer (famille de Manresa), voir Berenguer, Guillem, Guillelmò
- Ferrer, 191 n. 66
- Fieschi (famille génoise), 55, 68, 72, 74-75, 138n, 218
- Filippo degli Agazzari (frère augustin), 7 n. 24
- Filippo Grimaldi, 76
- Filippo Imperiale, 73
- Florio da Vicenza (inquisiteur dominicain), 93
- Francesc Amargos, 196
- Francesc de Eiximenis, 174 n. 7
- Francesc de Ferrara, 198 n. 93
- Francesc de Gamicans (notaire de Manresa), 184 n. 42
- Francesc de Salellis (de Salelles), 190 n. 62, 198 n. 95
- Francesc Rosell, 185
- Francesco Cantello, 64
- Francesco del fu Rinaldo Rinaldini, 145 n. 47
- Francesco di maestro Lomo, 149
- Francesco di Meyronnes, 28
- Francesco di Piazza, 15, 18
- Francesco di Pietro (notaire siennois), 148 n. 58, 156 n. 78, 170
- Francesco Orsini, 218
- François de Meyronnes, voir Francesco
- Francolino Luciani, 73
- Frédéric III d'Aragon (1295-1337), voir Federico III d'Aragona
- Frédéric III, duc de Lotharingie ou de Lorraine, voir Federico III di Lotaringia
- Gabriele Adorno, doge de Gênes, 67
- Gabriele Condulmer (cardinal), 215
- Gabriele Grillo, 75
- Gabriele Imperiale, 75
- Galeotto Doria (damoiseau), 74
- Gallerani (famille siennoise), 151
- Galluzzi (famille bolonaise), 90; voir Ruggero
- Galvano da Budrio (frère prêcheur, Bologne), 93, 97, 105
- Gandolfo di Asti, 117
- Geraldo Odone, 28
- Gerardo (évêque d'Arras), 247
- Ghezo di Domenico (notaire siennois), 130
- Ghinuccio di ser Ranieri, 148 n. 58
- Ghisolfi (famille génoise), 63
- Giacoma Milanetti, 98
- Giacomo di Abbazia (citoyen d'Arras), 247
- Giacomo di Alberto Arsenisi, 99
- Giacomo di Cresta, 132
- Giacomo di Francesco Orsini, 213
- Giacomo Fieschi (archevêque de Gênes), 74-75
- Giacomo II d'Aragona (roi de Sicile 1285-1291, roi d'Aragon 1291-1327), 62; voir Jacques II
- Giacomo Milanetti, 98
- Giannone Bosco, 68 n. 73
- Giannone Malocello, 71
- Giano Fieschi, 66 n. 65
- Gilles de Lessines, voir Egidio
- Giorgio di Michele Lonardi (prêtreur à Asciano), 153-154
- Giorgio di Montafia (lombard), 248
- Giovannello Porcellini, 223
- Giovanni Basacomari, 99

- Giovanni Buridano, 16
- Giovanni Campofregoso, 82
- Giovanni Cattaneo, 75
- Giovanni da La Rochelle, 26
- Giovanni da Urbino, 221-222
- Giovanni de Annibaldis (noble romain), 214
- Giovanni de Cabalbi detti Balbi, 74
- Giovanni de Moreno, 74
- Giovanni de Morris, 224
- Giovanni di Buonaventura (notaire siennois), 156 n. 78
- Giovanni di Cogorno (cardinal), 72
- Giovanni Duns Scoto, 15, 17
- Giovanni Gosberti (frère prêcheur, Bologne), 97
- Giovanni III di Brabante, 245
- Giovanni Imperiale, 69, 72-73
- Giovanni Mantighelli, 90, 103
- Giovanni Piche, 213
- Giovanni XXII (papa 1316-1334), 62
- Giuliano Cattaneo, 71
- Giuliano Leni, 220
- Giulio II (papa 1503-1513), 249
- Giunta d'Arzocco, 132
- Giustiniani (famille génoise), 67; voir Agostino
- Giusto Cattaneo, 79
- Grégoire IX (pape 1227-1241), 55,
- Grégoire X (pape 1271-1276), 56,
- Grégoire XI (pape 1370-1378), 68-69
- Gregorio Lercari, 74
- Grillo (famille génoise), 81; voir Gabriele, Luchetto, Paolo, Raffaele
- Grimaldi (famille génoise), 63, 68; voir Filippo
- Gualtieri da Vezzano (archevêque de Gênes), 56
- Guarco (famille génoise); voir Isnardo
- Guccio del fu Rinaldo Rinaldini, 145 n. 47
- Guglielmo Adam (frère prêcheur), 62 n. 51
- Guglielmo Centurione, 71
- Guglielmo d'Estouteville, 219
- Guglielmo Longhi (cardinal), 218
- Guglielmo di Tiro, 55
- Guidini, voir Cristoforo di Gano Guidini
- Guido (évêque d'Asti), 114
- Guilio Alzatelli (noble florentin), 221 n. 47
- Guillaume d'Estouteville (cardinal), voir Guglielmo
- Guillaume de Tyr, voir Guglielmo di Tiro
- Guillaume Durand, 15
- Guillem Andreu, 184 n. 44
- Guillem Bonnell, 181
- Guillem de Gacello, 185
- Guillem de Moraria (juriste de Manresa), 181, 197
- Guillem Ferrer, 191 n. 66, 200
- Guillem Gerdali, 184 n. 44
- Guillelmò Ferrer (marchand de Manresa), 199-200
- Guy de Dampierre (comte de Flandre), 244
- Hans Rosenplüt, 230
- Heinrich Marburgh (maître de l'usure): 238
- Henri (ou Henry) de Bergues (évêque de Cambrai), 249
- Honorius III (pape 1216-1227), voir Onorio III
- Iacobus Lelli* (notaire à Amelia), 223
- Iacopo Malabaila (marchand d'Asti), 65
- Ilario Cattaneo, 75
- Ildibrandino (notaire siennois), 159
- Imperiale (famille génoise), 76, 81; voir Filippo, Gabriele, Giovanni
- Innocent III (pape 1198-1216), 54
- Innocent IV (pape 1243-1254), 55, 138n
- Iohannes Pasqualis de Alicante*, 221
- Isnardo de Guarco, 69, 76
- Jacques I^{er} (roi d'Aragon 1213-1276), 186 n. 49
- Jacques II d'Aragon (roi de Sicile 1285-1291, roi d'Aragon 1291-1327), 62, 174-177, 186 n. 50

- Jaume Colteller, 191; voir Elisenda
 Jaume d'Arters (notaire de Manresa), 178
 Jaume de Casals (frère mineur), 185
 Jaume de Plano, 198 n. 93
 Jaume de Prat, 183, 186, 189 n. 59, 191 n. 66, 192 n. 73, 194, 195 n. 85, 196 n. 86; voir Bernat, Pere, 199
 Jaume de Villa de Monte Bruno, 198 n. 93
 Jean Boinebroke, 181 n. 29
 Jean Buridan, voir Giovanni Buridano
 Jean de Heinsberg (prince-évêque de Liège), 248
 Jean de La Rochelle, voir Giovanni
 Jean Duns Scot, voir Giovanni
 Jean III (duc de Brabant), voir Giovanni III
 Jean Le Meingre (dit Boucicaut), 77
 Jean XXII (pape 1316-1334), voir Giovanni XXII
 Johan Hageney, 238
 Johan Norff, 235
 Johan Sonderlant, 235
 Johan van Swekme (maître de l'usure), 238
 Johan vanme Dauwe (maire de Cologne), 225
 Johan vanme Geysbuch (chevalier), 225-226, 240
 Johan Xanctis, 238
 Johannes de Confluencia, 237
 Juan de Medina, 20
 Jules II (pape 1503-1513), voir Giulio II (pape)
- Laius olim Iohanni de Chiatena* (notaires siennois), 161
 Lambertini (famille bolonaise), 90, 99; voir Maddalena
 Lambertino (de') Paci, 90, 92, 100
 Landino (ou Landoccio) d'Ambrogio, 155
 Leni (famille romaine), 220; voir Battista, Giuliano et Lorenzo
 Leonardo Solaro (Asti), 113, 118-120, 122
 Leonardo Spinola (marchand génois), 79
 Lercari (famille génoise), 66, 76, 81; voir David, Gregorio, Manuele, Megollo
 Livio Podocataro (évêque de Nicosie), 221
 Lledó (famille de Manresa), 191 n. 66
 Loderingo degli Andalò, 88
 Lomellini (famille génoise), 76; voir Annibaldo, Battista, Pietro
 Lorenzo de Marini, 81
 Lorenzo Martino Leni, 220
 Lorenzo Tordoneri, 216
 Louis de Bourbon (prince-évêque de Liège), voir Luigi di Borbone
 Louis IX (roi et saint 1226-1270), 7 n. 24, 55, 174
 Luca di Bianchino (notaire dans la Montagnola siennoise), 156 n. 78
 Luca Fieschi (cardinal), 218
 Luchetto Grillo, 73
 Luchina, 75
 Lucia Valentini, 213
 Luciani (famille génoise), 73; voir Francolino
 Luigi di Borbone (vescovo di Liegi), 248
 Luigi Diaz (confesseur de Valentino Cabrjan), 221
- Mabilia f. q. Leonardi Petri Borlengui*, 214
 Maddalena Lambertini, 99
 Malabaila (famille astesane), 65
 Malavolti (famille siennoise), 154 n. 74
 Malocello (famille génoise), 63, 68; voir Pietro, Giannone
 Manaresi (famille bolonaise), 94; voir Marchesino
 Manfredina (fille de Matteo di Babilano), 66 n. 65
 Manfredi da Tortona, 7-9, 25-38, 140, 143
 Manfredi di Ranuccio dei Balzi, 153 n. 70
 Mantighelli (famille bolonaise), voir Giovanni, Marsilio

- Manuele Lercari, 57
 Marabotto (famille génoise), 63; voir Martino
 Marchesino Manaresi, 94
 Marino de Marini, 68 n. 73
 Marino di Pietro Milzoni (notaire romain), 213 n. 17
 Marsilio Mantighelli (canoniste bolonais), 2 n. 5, 101
 Martin Azpilcueta, 20
 Martin Luther, 240
 Martin V (pape 1417-1431), 78, 82-83, 215, 219, 231
 Martino Marabotto, 64
 Martino Zaccaria, 62
 Mattasalà di Spinello Lambertini (marchand siennois), 153 n. 69
 Mattea (épouse de Nicolò di Matteo), 214
 Matteo di Babilano, 66 n. 65; voir Ambrogio et Babilano de Negro, Manfredina
 Matteo di Cambio (*Matheus Cambii*, notaire de Bologne), 164
 Matteo Visconti, 12 n. 39
 Megollo Lercari, 75
 Migino del fu Salvino d'Asciano (prêtre), 154 n. 71
 Milanetti (famille bolonaise), 98; voir Giacomina et Giacomo
 Mino del fu messer dei Bandinelli (prêtre siennois), 154 n. 73
 Mino di Dielcidiè, 151 n. 66; voir Castellano
 Minuccio del fu Bonico (prêtre à Asciano), 154 n. 71,
 Mita (sœur de Landino d'Ambrogio, Asciano)
 Moganaro, voir Vanni del Balza (ou dei Balzi)
 Montafia, voir Giorgio et Obertino
- Nicola David (banquier génois), 61
Nicola de Boccatiis (domina), 221 n. 47
 Nicolas IV (pape 1288-1292), voir Nicolò IV
 Niccoluccio del fu messer Benuccio dei Salimbeni, 152 n. 68
 Nicolò Baruffo, 68
 Nicolò de Cabalbi detti Balbi, 74
 Nicolò di Matteo (notaire), 214; voir Mattea
 Nicolò IV (pape 1288-1292), 56-58, 62
 Nicolò Rodaldi, 98
 Novello (*magister Novellus*, habitant à Asciano), 149, 155 n. 77, 166
 Nuccino (habitant d'Asciano), 148
- Obertino di Montafia (lombard), 248
 Oberto de Roxano (patron de navire génois), 69 n. 78, 72
 Oberto Foglietta (notaire génois), 67
 Oberto Sauli, 71
 Ognibene da Mantova, 93
 Olivo (ser; notaire siennois), 130 n. 4, 161
 Omobono da Bologna (frère prêcheur, Bologne), 97, 105
 Onorio III (pape 1216-1227), 55
 Opizzino Spinola (capitaine du Peuple, Gênes), 61
 Orsini (famille romaine), voir Francesco, Giacomo
 Ottobono Fieschi (cardinal), 218
- Paci (famille bolonaise), 90-92, 100; voir Lambertino
 Paluzzo Spoletino, 213; voir Renza Pandolfo, comte de Comitibus de Anguillarìa, 220
 Paolo de Marini, 69
 Paolo di Nicola Marrone, 212
 Paolo Foglietta (notaire génois), 67
 Paolo Grillo, 76
 Paolo Magnnerri (marchand génois), 69
 Paolo Serromanni (notaire romain), 213 n. 19
 Paolozza Tordoneri, 216
Paulus Stephanutius (notaire), 214
 Pepoli (famille bolonaise), 90, 97
 Pere Andreu, 181, n. 29, 195 n. 84, 196-197; voir Bernat, Romia
 Pere Bernardi, 190

- Pere Bernat (marchand de Manresa), 199, 200 n. 101
 Pere de Area, 195
 Pere de Cabanellis (tisserand, Manresa), 190, 198 n. 95
 Pere de Canyelles, 195 n. 83; voir Arnau
 Pere de Palau, 180 n. 24, 185 n. 47
 Pere de Prat, 180 n. 24, 189 n. 59, 190, 191 n. 66, 196 n. 86; voir Bernat, Jaume
 Pere de Sala (frère prêcheur, Manresa), 179, 184 n. 43, 185, 193, 196-199, 201
 Pere de Solerio, 198 n. 93
 Pericon Bernat (marchand de Manresa), 180 n. 25, 190 n. 64, 197-198; voir Berenguer
 Pere Ferrer, 199 n. 97; voir Totabona
 Pericon Boixó et son épouse Elisenda, 195 n. 83
 Petroni (famille siennoise), 154, 156, 170
Petrus Scrinarii (notaire), 214
 Piccolomini (famille siennoise), 150, 154, n. 74 156, 164; voir Bernardino, Rustichino
 Pierre II (roi d'Aragon 1196-1213), 176 n. 16
 Pierre de Jean Olivi (Pietro di Giovanni Olivi), 92n, 96, 130, 144
 Pierre de Vérone (saint), 191 n. 68
 Pierre le Chantre, 150 n. 60, 173
 Pietro Basacomari, 99
 Pietro Boattieri, 95, 141
 Pietro da Trento (frère prêcheur, Bologne), 97, 105
 Pietro Dentuto (patron de navire génois), 72
 Pietro di Ranieri (frère de l'hôpital Santa Maria della Scala, Sienne), 151
 Pietro Italiano, 75
 Pietro Lomellini, 79
 Pietro Malocello, 60
 Pietro Maranesi (notaire bolonais), 90, 92-93
 Pileo de Marini (archevêque de Gênes), 58 n. 33, 81, 83
 Pizzigotti (famille bolonaise), 90, 97
 Prat (famille de Manresa), 191 n. 66; voir Jaume et Pere
 Raffaele Grillo, 80
 Raffaele Vatacio (patron de navire génois), 72
 Raffaele Vivaldi, 71
 Raimondo di Montevetulo (lombard), 247
 Raimondo di Peñafort, 30, 34, 36 n. 38, 174 n. 7
 Raymond de Penyarfort, voir Raimondo
 Ramon Amenller, 183
 Ranieri Buneo (lombard), 247
 Renza (veuve de Paluzzo Spolefino), 213
 Riccardo di Mediavilla, 28
 Richard de Mediavilla, voir Riccardo
 Ricio (famille génoise), 79; voir Babilano
 Ricovero di Pietro (notaire siennois), 145, 147 n. 54, 153, 156 n. 78, 168
 Robert de Flamborough (pénitencier de Saint-Victor de Paris), 147 n. 57
 Rodaldi (famille bolonaise), 98; voir Nicolò
 Roero (famille d'Asti), 245; voir Benedetto
 Roffredo Beneventano, 91
 Rolandino de' Passaggeri (notaire v. 1215-1300), 10, 32, 95, 105, 141, 146 n. 51
 Romeo de Casanova, 184 n. 43, 201
 Romeu de Area (frère prédicateur de Manresa), 195
 Romia, 195 n. 84; voir Pere Andreu, Bernat Andreu
 Rufino Alfieri, 114
 Ruggero Galluzzi, 9, 92
 Rustichino di Ranieri di Rustichino Piccolomini, 143 n. 43
 Saladino (Salâh al-Dîn), 54 n. 14
 Salathiel ou Salatiele (notaire), 32
 Salimbeni (famille siennoise), 143, 154 n. 74

- Salvago (famille génoise), 63, 66, 71; voir Antonio et Segurano
 Salvani (famille siennoise), 154
Santurellus Francisci Vannelli (notaire à Narni), 222
 Saraceno, 64
 Sauli (famille génoise), 71, 81; voir Oberto
 Scolaio di ser Donato (notaire siennois), 165
 Scotti (famille siennoise), 154
 Scrovegni, 12 n. 39
 Segurano Salvago, 62 n. 51, 63
 Sigismond (roi 1387-1437, empereur 1433-1437), 230
 Simon Boccanegra (doge de Gênes), 63
 Simone de Morgano (franciscain), 73
 Simone di Francesco *de Compagno* (notaire génois), 58 n. 33, 67
 Simone Vatacio, 71
 Sixte IV (pape 1471-1484), 219
 Soldano Cattaneo, 65
 Sophia Schaluyns, 237
 Sozzino (fils de Mino del fu messer dei Bandinelli), 154 n. 73
 Spinola (famille génoise), 61, 66, 79
 Stefano di Becco d'Asciano (notaire), 145-146, 147 n. 56, 150 n. 60-61, 152 n. 67, 153, 165-167; voir Donato
 Stefano De Rossi, 220 n. 40
 Tarquinio Santacroce, 221 n. 47
 Terribile (famille d'Amelia), 223; voir Ciolo
 Tessa (épouse de Landino d'Ambrogio, Asciano), 155 n. 76
 Tettalasinini (famille bolonaise), 90
 Tolomei (famille siennoise), 154 n. 74
 Tommaso Campofregoso (doge de Gênes), 82
 Tordoneri (famille romaine), 216
 Torres (famille de Manresa), 191 n. 66
 Totabona, 199 n. 97; voir Pere Ferrer
 Turco (famille d'Asti), 248
 Ubertin de Casale, 197
 Ugolino Quintavalle (marchand siennois), 138
 Uguccio di Rigacci, 4
 Ulrich van Holtorp, 235
 Urbain IV (pape 1261-1264), 215
 Urbain V (pape 1362-1370), 67-68, 157 n. 81
 Urbain VI (pape 1378-1389), 59, 71-72, 74-75
 Urbano Centurione, 75
 Valentino Cabrjan di Alcala, 221
 Vanni del Balza (ou dei Balzi), dit Moganaro, 153, 154, 168
 Vanni del fu Ranieri (notaire siennois), 164
 Vatacio (famille génoise), 71, 72; voir Raffaele et Simone
 Villa (famille de Chieri), 248
 Vilella (famille de Manresa), 191 n. 66
 Visconti, voir Matteo
 Vivaldi (famille génoise), 71, 75, 76, 81; voir Federico et Raffaele
 Wilhelm von Bornhem, 238
 Wymmer van Poelheim, 235
 Zaccaria (famille génoise, seigneur de Chios et Phocée), 62; voir Benedetto et Martino

INDEX DES NOMS DE LIEUX

- Acre (Acrid), 56
 Afrique du nord, 53, 70, 79, 84
 Al-Andalus (Espagne musulmane), 55, 63
 Albenga (Ligurie), 54
 Alexandrie d'Égypte (Alessandria), 53, 55-57, 61-62, 64-66, 68-69, 72-74, 77, 79, 81, 84
 Allemagne, 228
 Almeria, 53
 Amelia (Terni), 222-224
 Anagni, 58 n. 35
 Antioche, 53
 Aragon, 177
 Arezzo, 4
 Armaiolo (Sienne), 5
 Arras, 246-247, 250
 Asciano (Sienne), 145-149, 152-155, 162, 165-167
 Asti (commune, cathédrale, collégiale San Secondo), 8, 10, 12, 111, 115, 132, 141, 247
 Auxerre, 151, 153 n. 69, 169
 Avignon, 7, 65, 70, 72, 223
 Azov (mer d'Azov), 61

 Bages (Catalogne), 176, 178-179, 182, 189
 Barberia, 55 n. 63
 Barcelone, 176, 180 n. 26, 182 n. 36
 Bayon (Meurthe-et-Moselle), 247
 Belcaro (*castrum*, Sienne), 163
 Bettole (Sienne), 170
 Bologne (commune, cathédrale San Pietro, couvent San Domenico, couvent San Francesco, autres églises, couvents et hôpitaux), 7, 9, 10 n. 35, 87-109, 141, 145 n. 47, 146 n. 51, 164

 Bougie, voir Bugia
 Bugia (Béjaïa, Algérie), 53
 Brabant, 245
 Bruxelles, 248-249
 Bulgnéville (Vosges), 247

 Caffa, 61
 Cambrai, 246, 249, 250
 Campitelli (rione romain), 222
 Camprodon (Manresa), 190 n. 65
 Cardona, 183 n. 38, 189 n. 61
 Cardoner (Catalogne), 176
 Casio (Bologne), 100
 Casole Val d'Elsa (Sienne), 156, 170
 Castellar (Manresa), 190 n. 63
 Castelleone (Bologne), 100
 Castellfollit del Boix 189 n. 61, 191, 200
 Castille, 63, 177
 Catalogne, 5, 8-9, 59, 157, 173, 176-177, 186
 Cervera (Catalogne), 176, 185 n. 46
 Cesena, 4, 27, 37
 Champagne (foires de), 3, 133
 Chiatina (Sienne), 161
 Chieri, 14, 248-249
 Chios (Chio), 62, 67, 75, 78, 81
 Chypre, 62, 67-68
 Cité du Vatican, 38, 53, 60-62, 73, 83, 245
 Cologne (conseil de la ville, archevêque, églises, monastères), 6, 13, 225-226, 228-230, 232-235, 237, 239-240, 245
 Constance (concile de), 83, 232
 Constantinople, 54 n. 14, 68
 Corchiano (Viterbe), 219
 Crimée, 61

Damiette, 56
 Dijon, 5
 Dauphiné, 7 n. 24
 Douai, 181 n. 29

Égypte, 56, 61, 68, 77-79, 84
 Émilie-Romagne, 27
 Espagne, 54, 63, 177
 Europe, 1, 2, 72, 132, 141, 243

Falchs (Manresa), 190 n. 63
 Famagosta, 74-75
 Ferrara, 38 n. 48
 Ficulle (Terni), 223
 Flandres, 180, 243-245
 Florence, 7 n. 22, 31, 104, 144-145, 157 n. 81
 Focea, voir Phocée
 France, 77, 142 n. 37, 151, 156
 Francoforte, 38
 Frontignano (Sienne), 161

Gallese (Viterbe), 219
 Gazarie, Gazzaria (Crimée), 61, 77
 Gênes (Genova et Riviera), 12 n. 75, 51, 53-54, 56, 59, 62, 67-70, 73-74, 77-79, 81, 83, 86
 Gérone, 176 n. 13 et 15, 182
 Gibraltar (Gibilterra), 63
 Grenade (Royaume de), 63 n. 56, 84
 Grosseto, 153 n. 69

Hainaut, 248
 Hal (Brabant), 249

Igualada (Manresa), 190 n. 62
 Il Cairo, voir Le Caire
 Italie, 6, 157 n. 81, 180

Jérusalem, 56, 59, 215
 Jülich, 225
 Juliers, voir Jülich
 Laiazzo, 56

L'Aquila, 38 n. 49
 Latran III (concile de), 2, 54
 Latran IV (concile de), 13, 54-55, 59, 133, 173 n. 2, 179

Le Caire, 79
 L'Écluse, 69 n. 78
 Lérida, 176
 Leyde, 38
 Licenza (Latium), 218
 Liège, 5, 243-244, 248-249
 Ligny (Ligny-en-Barrois, Meuse), 247
 Ligurie, 83
 Llobregat (Catalogne), 176-177
 Lorraine, 247
 Lucques, 7 n. 24
 Lugo (Bologne), 100
 Lyon II (concile de), 2, 27-28, 33, 115, 142, 173 n. 2, 243, 250

Maghreb, 55, 79, 81, 84
 Majorque (Maiorca), 55
 Malines, 249
 Manresa (ville, collégiale, couvent dominicain, 8, 10-11, 173-202
 Manrèse (Catalogne), voir Manresa
 Maremme, 141 n. 36
 Massa, 141 n. 36
 Medicina (Bologne), 9, 92
 Méditerranée, 12, 51, 63, 80, 84
 Milan, 11, 27, 37, 38 n. 51, 73
 Moià (Manresa), 190 n. 64
 Monaco, 54
 Mons (Hainaut), 248
 Montalto (Sienne), 165
 Montecoronaro, 4
 Montefollonico (Sienne), 143, 164
 Montserrat (abbaye), 176

Naples, 38
 Narni (Terni), 222-223
 Neufchâteau (Vosges), 247
 Novare, 5
 Nuremberg, 230

Occitanie, 54 n. 13
 Ombrie, voir Umbria
 Orvieto, 223

Padoue (Padova), 4, 12 n. 39, 27, 37, 104
 Parione (*rione* romain), 219 n. 38
 Paris, 26-27, 33, 151, 173, 246

Pays-Bas, 243-246; 248-249
 Pera (Beyoğlu, Istanbul), 61, 68, 74
 Perpignan, 176 n. 13, 180 n. 26
 Philadelphie, 38
 Phocée, 62
 Piémont, 14
 Pigna (*rione* romain), 212
 Pise, 37, 51, 54 n. 13, 57
 Plaisance (Piacenza), 73
 Porto Venere (Ligurie), 54
 Portofino (Ligurie), 60
 Provence, 54 n. 13, 157

Rajadell (Manresa), 190 n. 63
 Reims, 245-246
 Rellinars (Manresa), 190 n. 63
 Rencine (Sienne), 155
 Rhénanie, 239
 Rhin, 239
 Rome, 7, 13, 69, 77, 106, 209-249; voir Campitelli, Parione, Pigna, San Eustachio

Saint-Maurice d'Agaune, 247-248
 Saint-Siège (Santa Sede), voir Cité du Vatican
 Saint-Trond (Limbourg), 245
 Saint-Victor de Paris (abbaye), 147 n. 57
 San Eustachio (*rione* romain), 213
 San Fruitós de Bages (Manresa), 190 n. 63
 San Gimignano, 3
 Santa Maria de Merlès (Berguedà), 190 n. 65
 Savoie, 64
 Savona, 64, 69 n. 77
 Scaricalasino (Bologne), 100
 Serre (Sienne), 143
 Sestri Ponante (Ligurie), 83-84
 Séville, 27, 38
 Sienne (commune, hôpital Santa Maria della Scala), 8-9, 11, 13, 104, 129-172, 211 n. 8
 Sipicciano (Viterbe), 233
 Sorcy (Sorcy-Saint-Martin, Meuse), 247
 Soriano (Viterbe), 219
 Spolète, 223

Strasbourg, 232
 Súrria (Manresa), 190 n. 63
 Syrie, 64, 77-79

Tarragone, 176
 Terre Sainte, 55, 57, 59, 60, 64, 67, 230
 Tivoli, 213
 Todi, 223 n. 58
 Tolède, 27, 38
 Tolédo, voir Tolède
 Tortona, 7-9, 25-50, 140, 143
 Tortosa, 176 n. 13
 Toscane, 3, 151, 157
 Tossignano (Bologne), 100
 Toul, 247
 Tournai, 248
 Trèves, 230
 Tunis, 80-82

Udine, 38 n. 52
 Umbria, 222
 Urbino, 222

Val di Merse (Toscane), 143
 Valais, 247
 Valence (Espagne), 180 n. 26
 Vallhonesta (Manresa), 190 n. 63
 Venise, 19, 67, 68 n. 72, 74, 78-79, 217
 Vézélise (Meurthe-et-Moselle), 247
 Vic, 180 n. 26, 185 n. 46, 192 n. 73 et 75
 Vicovaro (Latium), 218
 Vienne (concile de), 2, 33, 173 n. 2, 245
 Vilafranca del Penedès (Catalogne), 176, 185 n. 46
 Villa Campi Rotundi (Manresa), 190
 Viterbe, 222

Wesel, 228, 241
 Westphalie, 239

Zamora, 222
 Zurich, 232

RÉSUMÉS

Giacomo TODESCHINI, *Restituire l'incalcolabile: la reintegrazione del buon nome sottratto (XIV-XV secolo)*, p. 15-23.

La restituzione del «buon nome» perduto in conseguenza di una calunnia o di maldicenze diffuse all'interno di una comunità, ossia la reintegrazione di una reputazione sottratta con la diffamazione (una sottrazione paragonata, alla fine del Medioevo, al furto di una ricchezza invisibile) costituisce l'oggetto di molti ragionamenti e disquisizioni degli Scolastici fra tredicesimo e quindicesimo secolo. La difficoltà di rendere questo tipo di "bene" invisibile eppure fondamentale per la definizione dell'appartenenza civica indusse infatti giuristi e teologi a riflettere sistematicamente sulle conseguenze impreviste, politiche così come economiche, delle restituzioni dei beni acquisiti a torto e sugli effetti talvolta contraddittori di queste restituzioni.

Giovanni CECCARELLI, Roberta FRIGENI, *Un inedito sulle restituzioni di metà Duecento: l'Opusculum di Manfredi da Tortona*, p. 25-50.

Questo articolo getta luce su uno scritto inedito dell'etica-economica bassomedievale: l'*Opusculum de restitutione male ablatorum* composto dal canonista francescano Manfredi da Tortona intorno alla metà del XIII secolo. Si tratta della prima opera dedicata esclusivamente al tema della restituzione dei *male ablata*, la quale stabilisce un modello per le trattazioni successive (e più note) di Egidio di Lessins, Pietro Olivi e Alessandro d'Alessandria. Oltre ai problemi di tradizione, attribuzione, datazione e trasmissione dell'opera, se ne analizzano in profondità linguaggi, contenuti, e l'evidente finalità procedurale. Scopo dell'*Opusculum* è assegnare il controllo delle infrazioni economiche al corpo ecclesiale e costruire una dimensione pubblica (e dunque esemplare) della restituzione. In appendice, una trascrizione integrale dell'*Opusculum* basata su un codice della Biblioteca Antoniana di Padova, alla luce di una collazione con altri cinque esemplari del testo.

Giovanna PETTI BALBI, *Il devetum Alexandrie e i genovesi tra scomuniche e licenze (sec. XII-inizio XV)*, p. 51-86.

Si affronta qui un tipo particolare di *male ablata*, cioè i guadagni provenienti da commerci illeciti di materiali strategici con gli infedeli, proibiti dalla Chiesa e recepiti nella normativa locale mediante in *devetum Alexandrie*. A Genova coloro che violano in *devetum*, patroni di navi, mercanti, modesti operatori economici, sono chiamati *alexandrini* con un termine probabilmente coniato *in loco* e successivamente esteso a quanti praticano questi commerci, che possono essere riscattati con il pentimento e con il pagamento di una pena pecuniaria, inizialmente devoluta al riscatto dei Luoghi Santi. Da parte di papi sempre più compiacenti, perché bisognosi di danaro non solo per compiti istituzionali, soprattutto durante il grande scisma si concedono anche licenze preventive. Si sviluppa così un mercato assai redditizio tra i "beneficiari" che, sempre per danaro, cedono le licenze di cui sono in possesso ad altri interessati a questo stesso redditizio commercio. È comunque evidente che gli *alexandrini*, con successive richieste di assoluzione, pagamento di sanzioni, acquisto di licenze preventive, più che al perdono e alla salvezza dell'anima, mirano a mantenere onorabilità, rispetto e buona fama, per non essere assimilati agli usurai.

Massimo GIANANTE, *La restituzione del maltolto nei testamenti bolognesi dai documenti dell'Archivio di Stato*, p. 87-109.

L'articolo presenta i primi risultati di una ricerca in corso sul fenomeno delle restituzioni dei profitti illeciti, prevalentemente quelli di origine usuraria, disposte nei testamenti bolognesi del XIII e XIV secolo. Riassunte rapidamente le questioni dell'usura, dal punto di vista dell'etica economica medievale, e del contrasto fra normativa statutaria comunale e diritto canonico sulla liceità dell'interesse creditizio, si esamina la prassi testamentaria in materia di restituzione degli illeciti guadagni e si focalizza infine l'attenzione sul caso bolognese, documentato da un ricchissimo patrimonio di testamenti, provenienti dagli archivi conventuali di San Francesco e di San Domenico e oggi conservati presso l'Archivio di Stato di Bologna.

Ezio Claudio PIA, *Le confessioni relative a usure e male ablata: struttura documentaria, relazioni sociali e uso politico (Asti, secolo XIII e inizio XIV)*, p. 111-128.

Centrale, per comprendere l'azione della Chiesa nelle dinamiche creditizie, risulta il suo intervento valutativo su usure e *male ablata*, in seguito alle confessioni dei prestatori o a procedimenti giudiziari. Un quadro dal quale emerge la valenza sia politica sia economica del concetto di usura, che consente di valutare appunto i rapporti creditizi e di stabilire criteri

di reinserimento per gli operatori "pentiti" mediante la restituzione che ridefinisce l'incerto discrimine tra inclusione ed esclusione sociale. Una categoria pervasiva, l'usura, che può anche essere usata strumentalmente come contenitore formale nel quale collocare relazioni conflittuali, al fine di trasferire alla Chiesa sia la gestione di controversie di natura patrimoniale sia il fittizio controllo su risorse finanziarie e immobiliari esposte al rischio di ritorsioni a causa dei conflitti tra le *Partes*.

Matthieu ALLINGRI, *Les rémissions d'usures, moyen d'ajustement d'un équilibre entre profit et réputation (Sienne, XIII-XIV^e siècles)*, p. 129-172.

Les rémissions d'usures, par lesquelles un débiteur absout son créancier de toute usure, ont connu une certaine diffusion en Toscane depuis la fin du XIII^e siècle et traduisent une forme originale de restitution, entre personnes en bonne santé et non *in articulo mortis*, et surtout ponctuelle, accompagnant parfois le maintien d'une activité de crédit. Après avoir présenté les contours généraux du mouvement des restitutions de *male ablata* à Sienne et les formes documentaires variées élaborées par les notaires pour ces opérations, l'article analyse à partir d'un ample dossier documentaire les logiques sociales des rémissions. Celles-ci manifestent l'appropriation par les prêteurs d'une démarche de restitution à l'origine imposée par l'Église, pour soigner leur réputation au sein de la communauté sociale et politique tout en évitant d'être confrontés *in extremis* à un devoir de restitution.

Nicolas PLUCHOT, *Ad restituendas omnes injurias. Pratiques de la restitution des biens mal acquis à Manresa (Catalogne) au XIV^e siècle autour de l'intermédiaire dominicain*, p. 173-207.

Partiellement conservés à partir de 1335, les riches registres notariés du couvent dominicain de Manresa (fondé en 1318) témoignent de l'intérêt des frères Prêcheurs de cette cité catalane pour la restitution effective des biens mal acquis par leurs concitoyens.

Déjà impliqués dans ce dossier via leur participation aux enquêtes sur les pratiques usuraires déployées par Jacques II dans la Couronne d'Aragon à la fin du XIII^e siècle, les Prêcheurs aragonais ne se sont donc pas cantonnés à une réflexion théologique et morale visant à l'élaboration d'une éthique économique d'inspiration chrétienne. Particulièrement entre 1335 et 1353, les registres du couvent de Manresa témoignent abondamment de leur implication dans le repérage (grâce notamment à la confession), l'estimation et la restitution effective des biens mal acquis par les marchands et artisans de l'industrielle cité catalane auxquels ils offraient leurs services pastoraux.

Anna ESPOSITO, *Pro male ablati et pro incertis, i lasciti di restituzione in area romana (e dintorni) nel tardo medioevo*, p. 209-224.

Da un ampio dossier di fonti (testamenti, codicilli, donazioni *mortis causa*, etc.) relativi all'area romana, si è potuto evidenziare una tendenza non omogenea per quanto riguarda i lasciti di restituzione, nonostante la grande diffusione delle pratiche creditizie spesso usuraie, tra '300 e inizio '500. Nella documentazione trecentesca i lasciti per i *male ablata* sono attestati seppure non frequentemente, sostanzialmente generici (non sono mai espressi i nomi delle persone beneficiarie), di scarsa entità, mentre più significativi sono quelli legati a casi concreti, come le piccole truffe e ogni tipo di esazione indebita. Ma nel pieno e tardo '400 la formula della restituzione del maltolto tende a scomparire del tutto dagli atti di ultima volontà con solo poche eccezioni e per lasciti *pro exoneratione conscientie*, mentre aumentano i lasciti di carità a sfondo sociale, come la fondazione di ospedali e *domus pauperum*, la dotazione di ragazze povere, etc.

Franz-Josef ARLINGHAUS, *L'usure dans une ville sainte. Dynamique d'un discours entre religion, politique et conscience communale (Cologne, XV^e siècle)*, p. 225-241.

À Cologne, au XV^e siècle, la question de l'usure a développé une dynamique particulière parce qu'elle se trouvait à l'interface entre les revendications politico-religieuses du seigneur de la ville et les besoins politico-religieux de la commune. L'enjeu des débats n'était cependant pas une question de religion ou de politique, mais plutôt la capacité à décider de l'appartenance d'une personne à la communauté, qui découlait des accusations d'usures. Ainsi ces revendications concurrentielles du seigneur de la ville et de la commune étaient donc principalement de nature sociale et s'appuyaient sur les structures de socialisation prémodernes dans laquelle les communautés, si elles en avaient le pouvoir, cherchaient à régir tous les aspects de la vie de leurs membres. Cette discussion entre la ville et l'évêque a développé une dynamique qui a contribué de manière décisive au développement du concept de « commune » comme autorité responsable pour tous les domaines de la vie sociale et privée des habitants.

† Renato BORDONE, *I male ablata dei Lombardi fra sanzione ecclesiastica e riconoscimento pubblico nei Paesi Bassi*, p. 243-251.

Il problema della restituzione dei *male ablata* nelle Fiandre e nei Paesi Bassi, dove assai diffusa era l'attività creditizia esercitata dai lombardi, mette in luce una ricorrente ambiguità nel comportamento delle autorità laiche o ecclesiastiche nei confronti dei prestatori che, di volta in volta, potevano essere condannati come usurai manifesti o considerati

onesti mercanti ai quali legittimamente concedere l'esercizio del banco di pegno. A partire dalle decisioni del II Concilio di Lione (1274) e del successivo Concilio di Vienne (1311) – oltre che dei sinodi locali – la questione nodale era costituita appunto dalla definizione dello status di usuraio manifesto e dalle condizioni necessarie per ottenere sia la remissione della scomunica che da tale status derivava sia la successiva riammissione nella *societas christiana*.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction: la restitution des biens mal acquis, une question historiographique, par Jean-Louis GAULIN .</i>	1-14
Giacomo TODESCHINI, <i>Restituire l'incalcolabile: la reintegrazione del buon nome sottratto (XIV-XV secolo) . . .</i>	15-23
Giovanni CECCARELLI et Roberta FRIGENI, <i>Un inedito sulle restituzioni di metà Duecento: l'Opusculum di Manfredi da Tortona</i>	25-50
Giovanna PETTI BALBI, <i>Il devetum Alexandrie e i genovesi tra scomuniche e licenze (sec. XII-inizio XV)</i>	51-86
Massimo GIANSAnte, <i>La restituzione del maltolto nei testamenti bolognesi dai documenti dell'Archivio di Stato . .</i>	87-109
Ezio Claudio PIA, <i>Le confessioni relative a usure e male ablata: struttura documentaria, relazioni sociali e uso politico</i>	111-128
Matthieu ALLINGRI, <i>Les rémissions d'usures, moyen d'ajustement d'un équilibre entre profit et réputation (Sienne, XIII^e-XIV^e siècles)</i>	129-172
Nicolas PLUCHOT, <i>Ad restituendas omnes injurias. Pratiques de la restitution des biens mal acquis à Manresa (Catalogne) au XIV^e siècle autour de l'intermédiaire dominicain</i>	173-208
Anna ESPOSITO, <i>Pro male ablatis et pro incertis: i lasciti di restituzione in area romana (e dintorni) nel tardo medioevo</i>	209-224
Franz-Josef ARLINGHAUS, <i>L'usure dans une ville sainte. Dynamique d'un discours entre religion, politique et conscience communale</i>	225-241
Renato BORDONE †, <i>I male ablata dei Lombardi fra sanzione ecclesiastica e riconoscimento pubblico nei Paesi Bassi</i>	243-251
Index des noms de personnes	253-261
Index des noms de lieux	263-265
Résumés	267-271
Table des matières	273

Achévé d'imprimer
en août 2019
sur les presses de
The Factory Srl
Via Tiburtina, 912
00156 Roma